



Towards more EFfective enFORcemenT of claimS in civil and commercial matters within the EU EFFORTS

Project JUST-JCOO-AG-2019-881802

Avec le soutien financier du programme "Justice civile" de l'Union européenne En partenariat avec :















Guide pratique de l'EFFORTS pour l'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires (Règl. (UE) n° 655/2014) - Belgique

Auteurs (VUB): Paola Giacalone, Dr. Marco Giacalone, Prof. Gina Gioia

Contents

I.	S	ORTANT	4
	A. 1.	OBJET, CHAMP D'APPLICATION ET CARACTÉRISTIQUES ESSENTIELLE	
	В.	PROCEDURE POUR L'OBTENTION D'UNE ORDONNANCE EUROPÉENNE DE	
	CON	SERVATION DE COMPTE ET POUR L'OBTENTION D'INFORMATIONS SUR LES COMPT	ES.8
	1.	Notion de titre exécutoire, et procédure pour en obtenir une copie	
	re	emplissant les conditions nécessaires pour en établir l'authenticité	8
	2.	Compétence pour émettre l'OESC ante causam ou dans l'attente d'une	
	pr	rocédure sur le fond	10
		La compétence interne	
		Demande d'ordonnance de saisie conservatoire	
		Procédure d'émission d'une ordonnance de saisie conservatoire	
		Ouverture d'une procédure sur le fond de l'affaire	
		Recours contre le refus de délivrer l'ordonnance de saisie conservatoire	
		Demande d'obtention d'informations sur le compte	
	C.		
	1.	g	
	_ 2.		
	D.	1,2112520	
	1.	revised for a recination as relative to a careful contact at a	
		lengagement de la procédure	
	2.		
	3.		
	4.	5 · · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
	5.	Droits des tiers	32
II.	El	NTRANT	33
	A	L'EXÉCUTION DE L'ORDONNANCE DE SAISIE CONSERVATOIRE	33



1.	Procédure pour l'exécution et la mise en œuvre de l'ordonnance de saisie	
CC	onservatoire	.33
2.		.35
3.		
4.	Coûts encourus par les banques	.37
B.	MOYENS DE COMMUNICATION : SIGNIFICATION ET TRANSMISSION DE DOCUMENTS	
		.38
1.	Signification au débiteur	.38
2.		
C.	Remèdes	40
1.	Révocation ou résiliation de l'ordonnance de saisie conservatoire pour déf	aut
ď	'engagement de la procédure	40
2.	La sur-préservation des fonds	41
3.	Limitation ou fin de l'exécution de l'ordonnance de saisie conservatoire	41
4.	Ajustement de l'exemption des montants	43
5.	Droit de fournir une garantie au lieu de la préservation	43
6.	Droits des tiers	44

Avis de non-responsabilité. Ce guide pratique est le résultat d'un projet de recherche scientifique élaboré à des fins éducatives et d'information générale. Il n'a pas été testé dans la pratique juridique et n'est pas destiné à fournir des conseils juridiques spécifiques ni à se substituer aux conseils juridiques compétents d'un avocat agréé. Les points de vue, informations ou opinions exprimés dans ce document sont ceux des auteurs et ne reflètent pas l'opinion ou la position officielle de la Commission européenne. Les auteurs et la Commission européenne ne garantissent pas l'exactitude, la pertinence, l'actualité, l'exhaustivité ou les résultats de l'utilisation des informations contenues dans ce document. Toute action entreprise sur la base des informations contenues dans ce document est strictement aux risques et périls de l'utilisateur. La Commission et les auteurs du présent document déclinent toute responsabilité et/ou obligation quant à l'utilisation du contenu dans la pratique juridique.



I. Sortant

Lorsque la Belgique est l'État membre d'origine

A. Objet, champ d'application et caractéristiques essentielle

1. Mesures alternatives de préservation en droit national

L'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires (OESC) est à la disposition du créancier comme alternative aux mesures de conservation prévues par le droit national, mais elle ne les remplace pas (Art. 1(2) du règlement (OESC)). Compte tenu de ce qui précède :

- L'OESC permet à un tribunal d'un pays de l'UE de geler des fonds sur le compte bancaire d'un débiteur dans un autre pays de l'UE;
- Il s'applique aux créances financières en matière civile et commerciale, à l'exclusion des matières suivantes (Art. 2 du règlement OESC) :
 - o les matières fiscales, douanières ou administratives et la sécurité sociale;
 - o les droits de propriété découlant du mariage ou d'une relation équivalente, et les testaments et successions;
 - les créances sur un débiteur qui fait l'objet d'une procédure de faillite ou d'insolvabilité, d'un concordat judiciaire ou d'une autre procédure similaire;
- La procédure ne peut être utilisée que dans des cas transfrontaliers, le tribunal qui exécute la procédure ou le pays de domicile du créancier devant se trouver dans un État membre différent de celui dans lequel le compte du débiteur est tenu (Atlas judiciaire européen, Art. 2 du règlement OESC) ;
- La préservation des fonds détenus sur le compte du débiteur doit prévenir le risque que, sans cette mesure, l'exécution ultérieure d'une créance à l'encontre du débiteur soit entravée ou rendue sensiblement plus difficile (considérant 7);
- L'OESC est à la disposition du créancier : (i) avant qu'il n'engage une procédure au fond contre le débiteur ; (ii) à tout moment au cours de cette procédure ; ou (iii) après qu'il a obtenu dans un État membre un titre exécutoire ;
- La procédure de l'OESC étant *ex parte*, les débiteurs ne seront pas informés des demandes des créanciers, ni notifiés avant l'émission de l'OESC ou sa mise en œuvre.

En Belgique, les mesures conservatoires sont destinées à garantir la préservation des droits. Concrètement, elles permettent au créancier de se prémunir contre le risque de non-paiement de son débiteur.

Si les mesures purement conservatoires ne sont pas suffisantes, le juge peut ordonner des mesures provisoires, dont les effets sont comparables à ceux de la décision attendue



dans la procédure au fond. La décision finale peut confirmer ou annuler ces mesures provisoires.

Le juge peut prononcer des mesures provisoires et conservatoires portant sur les biens du débiteur. Le remboursement des dettes est soumis au principe selon lequel le débiteur est redevable de l'ensemble de ses biens mobiliers (espèces, meubles, titres mobiliers) et immobiliers (terrains, bâtiments, maison d'habitation). Le créancier peut également faire valoir les droits détenus par son débiteur (crédit, salaire).

La saisie-arrêt est la procédure par laquelle un créancier saisit des sommes d'argent ou des biens meubles (actions, titres, etc.) appartenant au débiteur et se trouvant entre les mains d'un tiers¹.

Ce type de saisie diffère quelque peu de la saisie mobilière et immobilière dans la mesure où il ne s'agit plus de deux parties (le créancier et le débiteur) mais de trois : le créancier saisissant, le débiteur/le tiers saisi et le tiers saisi (autrement dit, le débiteur du tiers saisi).

Par exemple, la saisie-arrêt est généralement utilisée pour saisir auprès d'une banque les sommes que le débiteur dépose sur son compte bancaire, ou pour saisir directement les gains du débiteur entre les mains de son employeur.

Le but de ces mesures est essentiellement de rendre temporairement indisponibles les biens constituant le patrimoine personnel du débiteur.

Champ d'application de la saisie-arrêt

La saisie-arrêt a pour but de permettre à un créancier d'intercepter des sommes d'argent dues à son débiteur alors qu'elles sont encore en possession d'un tiers (Art.1445 CJB).

2) La saisie immobilière,

Il existe trois autres saisies conservatoires, mais elles sont moins utilisées en raison de leurs spécificités :

Dans la suite de ce document, nous nous concentrerons uniquement sur la saisie normale.

¹ Il existe d'autres mesures conservatoires en Belgique, mais elles ne sont pas utilisées pour les ordonnances de conservation. Tout créancier peut, si la situation exige une mesure judiciaire rapide, demander au tribunal de saisir temporairement les biens saisissables qui appartiennent à son débiteur (article 1413 du CJB).

Le débiteur n'a alors plus la libre disposition des biens faisant l'objet de la saisie conservatoire. Il ne peut donc plus les vendre, les donner ou les grever d'une hypothèque. Cette incapacité de disposer n'a qu'un effet relatif : elle ne s'applique qu'au profit du créancier saisissant. Le débiteur reste propriétaire des biens et conserve le droit de jouissance sur ceux-ci. En matière de protection, le créancier a le choix entre 3 types de saisie différents :

¹⁾ la saisie mobilière,

³⁾ La saisie conservatoire.

¹⁾ La saisie-gagerie, par laquelle le propriétaire ou le bailleur principal d'un bien rural peut saisir les effets et les produits qui garnissent le bâtiment et le terrain loués, en cas d'arriérés de loyers fonciers ou agricoles.

²⁾ La saisie-revendication, par laquelle on exerce le droit de suivre les biens partout où ils sont passés, pour assurer la conservation des biens meubles corporels et en garantir la reprise après qu'il a été statué sur leur propriété, leur possession ou leur garde. Cette saisie du bien peut être faite entre les mains de quiconque le détient.

³⁾ La saisie des navires.



En d'autres termes, il s'agit de saisir des sommes qui sont détenues par un tiers, mais qui font déjà partie du patrimoine du débiteur poursuivi si le tiers est à son tour débiteur du débiteur. Le tiers saisi doit être à la fois le débiteur du créancier saisissant et le créancier du tiers/du tiers saisi.

Procédure

La saisie-arrêt exécutoire permet donc au créancier d'obtenir le paiement des sommes qui lui sont dues en obligeant le tiers/le tiers saisi à remettre des sommes à l'huissier de justice en exercice, à hauteur de sa dette envers le tiers saisi.

La saisie-arrêt met donc en présence trois personnes :

- Le créancier saisissant, la personne qui procède à la saisie ;
- Le tiers saisi, créancier ou propriétaire des objets ou de l'argent qui sont saisis ;
- Le tiers/le tiers saisi, le débiteur du tiers saisi contre lequel la saisie est pratiquée.

En outre, cette mesure d'exécution doit être justifiée par rapport à une créance existante en faveur du créancier saisissant.

Il existe des conditions de fond et des conditions de forme.

Les conditions de fond

Les conditions de fond sont au nombre de deux : la rapidité, et les qualités de la créance. Article 1413 CJB : " Tout créancier peut, dans les cas qui requièrent célérité, demander (...) de saisir conservatoirement les biens saisissables qui appartiennent à son débiteur. "

Cette exigence signifie que la saisie ne peut être mise en œuvre ou autorisée que si, à défaut, le créancier peut craindre un préjudice. En d'autres termes, l'attitude du débiteur ou sa situation patrimoniale pourrait donner un motif raisonnable de croire que, si une telle mesure de protection n'était pas prise, le recouvrement futur de la dette serait compromis.

La nécessité d'une saisie conservatoire sera donc examinée à la lumière de l'insolvabilité existante ou menacée du débiteur.

A titre d'exemples, les situations suivantes peuvent donner lieu à une telle mesure :

- lorsque le débiteur se rend délibérément insolvable ;
- lorsque plusieurs éléments de fait montrent que la situation du débiteur est telle qu'il n'est pas en mesure de faire face à ses engagements financiers ;
- lorsque, au vu des pièces du dossier, le juge est persuadé que le débiteur se trouve dans une situation objectivement difficile (difficultés de paiement récurrentes, voire constantes, absence de réaction du débiteur malgré de nombreuses relances, etc.)

La "rapidité" n'est donc pas un facteur à prendre en compte si la demande du créancier est motivée par le seul besoin d'argent.

Deuxièmement, les qualités de la créance.

L'article 1415 CJB stipule : "La saisie conservatoire ne peut être autorisée que pour une créance certaine et exigible, liquide ou susceptible d'une estimation provisoire.



La saisie conservatoire peut avoir lieu pour sûreté d'une créance de revenus périodiques à échoir, lorsque le règlement de ceux-ci est en péril.

Les conditions de forme

Les conditions de forme à remplir peuvent se résumer à l'obligation ou non de demander au juge des saisies l'autorisation préalable d'effectuer la mesure de saisie conservatoire.

SAISIE MISE EN ŒUVRE AVEC L'AUTORISATION DES JUGES DES SAISIES

Dans la majorité des cas, les juges des saisies doivent autoriser une saisie.

Pour obtenir l'autorisation, le créancier doit présenter sa demande sous la forme d'une requête "*ex parte*" comportant certains éléments, certains relatifs à la date de la requête, à l'identification des parties ou à l'objet et aux motifs de la demande, d'autres sont liés au type de saisie demandée.

Toutes les pièces justificatives doivent également être versées au dossier afin que le juge puisse prendre sa décision en toute connaissance de cause.

SAISIE PRATIQUÉE SANS L'AUTORISATION DES JUGES DES SAISIES

Il existe cependant certaines circonstances dans lesquelles le créancier peut charger directement un huissier de justice de procéder à une saisie conservatoire sans autorisation préalable :

- Lorsqu'il est déjà en possession d'un jugement belge, même s'il n'est pas immédiatement exécutoire, ou d'une sentence arbitrale belge;
- Lorsqu'il est en possession d'un jugement ou d'une sentence arbitrale étrangère, à condition que l'un ou l'autre soit reconnu par la loi belge comme conforme aux termes d'une convention conclue entre la Belgique et le pays d'origine du jugement ou de la sentence arbitrale ;
- Lorsqu'il est déjà en possession d'un acte notarié, même si le pouvoir d'exécution n'y est pas annexé, à condition que cet acte précise clairement l'obligation du débiteur de payer une dette dont le montant a été déterminé;
- En cas de saisie-arrêt, que le créancier soit déjà en possession d'un titre jugement ou acte authentique ou d'un simple accord privé.

Règles spéciales pour la saisie-arrêt conservatoire (Articles 1445 à 1460 du CJB)

En cas de saisie-arrêt conservatoire, celle-ci peut être pratiquée sans l'autorisation du juge, non seulement par un créancier qui dispose d'un droit authentique, mais aussi sur la base d'un simple droit privé et aux risques et périls du créancier. Ce droit doit consister en un acte régulier en la forme, opposable au tiers saisi et attestant d'une créance certaine, déterminée et exigible.

En l'absence d'un tel droit, la saisie doit être demandée unilatéralement, conformément aux Articles 1417 et 1418 CJB.



Dans les huit jours de la réception par le tiers de l'acte contenant la saisie-arrêt, celle-ci doit être notifiée au débiteur saisi, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier (Article 1457 CJB).

Si le tiers/le tiers saisi ne remplit pas ces obligations, il peut tout simplement être déclaré débiteur, partiellement ou totalement, des causes de la saisie (c'est-à-dire le crédit du débiteur) à la suite d'une action intentée par le créancier devant le juge de l'exécution (Article 1456 CJB).

B. Procédure pour l'obtention d'une ordonnance européenne de conservation de compte et pour l'obtention d'informations sur les comptes

Obtention d'une ordonnance de saisie conservatoire

Le créancier doit pouvoir disposer de l'OESC

- i. avant qu'il n'engage une procédure contre le débiteur sur le fond de l'affaire (Art. 5(a) du règlement OESC);
- ii. à tout moment au cours de cette procédure (Art. 5(a) du règlement de l'OESC) ;
- iii. après avoir obtenu dans un Etat membre une décision, une transaction judiciaire ou un acte authentique imposant au débiteur de payer la créance du créancier (Art. 5(b) du Règlement OESC).
- 1. Notion de titre exécutoire, et procédure pour en obtenir une copie remplissant les conditions nécessaires pour en établir l'authenticité

Selon l'article 1494 (CJB) : " Aucune saisie-exécution sur des biens meubles ou immeubles ne peut être pratiquée qu'en vertu d'un titre exécutoire (...) ".

Le titre exécutoire ou la décision est un instrument qui peut être utilisé, le cas échéant, en recourant à des mesures d'exécution forcée contre une partie qui ne respecte pas ses obligations.

Un tel titre peut prendre différentes formes :

1) une décision de justice²;

² Lorsque le titre exécutoire prend la forme tangible d'une décision de justice, son caractère exécutoire est néanmoins subordonné, par exemple, à l'apposition du titre exécutoire, soit parce que l'exécution provisoire a été accordée, soit parce que la décision n'est plus susceptible de recours devant les juridictions ordinaires (opposition ou appel) et est donc considérée comme définitive.

Il est important de souligner que, dans le cas d'une décision déclarée immédiatement exécutoire alors qu'un appel a été interjeté, elle sera exécutée aux risques et périls de l'intéressé. Ainsi, si un jugement de première instance a été rendu mais qu'il fait l'objet d'un appel devant les tribunaux ordinaires qui l'annulent, les biens saisis devront être restitués dans leur état initial par la partie concernée.



- 2) une ordonnance de consentement³;
- 3) une sentence arbitrale
- 4) un acte notarié;
- 5) ou encore un document administratif auquel la loi a conféré force exécutoire.

Selon l'article 1495 (CJB) : "Une décision statuant contre une partie ne peut être exécutée qu'après avoir été signifiée à cette partie".

Toute mesure d'exécution fondée sur un titre exécutoire nécessite inévitablement la signification préalable de ce titre à la partie contre laquelle l'exécution est demandée, le but étant d'acquérir la certitude que la décision rendue contre elle a été portée à la connaissance de cette partie. Si cette condition préalable n'est pas remplie, l'ensemble de la procédure d'exécution serait frappée de nullité.

Pour faire signifier l'ordonnance, il faut faire appel à un huissier de justice belge territorialement compétent.

Cette obligation de signification ne s'applique toutefois pas à un acte notarié, car il est présumé avoir été signé par toutes les parties concernées et donc que celles-ci ont pris connaissance de son contenu.

Le commandement de payer est un acte d'huissier de justice par lequel le débiteur reçoit un ordre de payer en vertu du titre exécutoire, avec l'avertissement qu'à défaut de paiement volontaire, le débiteur sera contraint de le faire par voie d'exécution forcée⁴.

L'injonction de payer peut-être signifiée en même temps que le titre exécutoire et constitue, en tout état de cause, un préalable à toute saisie mobilière et immobilière en exécution d'un jugement, à l'exception de la saisie-arrêt exécution.

La signification de l'injonction de payer est également importante lorsqu'une mesure de saisie conservatoire a été effectuée, puisque cette signification convertira à elle seule cette saisie conservatoire en une saisie-exécution d'un jugement, de sorte que le demandeur n'a pas besoin de renouveler les formalités procédurales qui ont déjà été accomplies dans la phase conservatoire.

-

Quant à la durée de validité d'une décision de justice, elle est limitée à dix ans. Dans certains cas, ce délai peut être prolongé et, dans ce cas, les termes utilisés sont les causes de suspension ou d'interruption du délai de prescription.

³ Une ordonnance de consentement est une ordonnance confirmant un accord entre les parties, qui est déposée au tribunal afin qu'elle puisse être inscrite et scellée. Certaines ordonnances de consentement doivent également être approuvées par le tribunal. L'accord est juridiquement contraignant et exécutoire.

⁴ Article 1499 (CJB): "Toute saisie-exécution mobilière est précédée d'un commandement au débiteur, fait au moins un jour avant la saisie et contenant, si le titre consiste en une décision judiciaire, la signification de celle-ci, si elle n'est pas encore intervenue.".

Article 1564 (CJB): "La saisie-exécution immobilière est précédée d'un commandement, signifié par exploit à personne ou au domicile réel ou élu dans le titre de la créance."



La créance du créancier doit être certaine, ce qui signifie qu'elle doit apparaître suffisamment fondée et ne pas pouvoir donner lieu à une contestation raisonnable. Ensuite, le crédit doit être liquide. Son montant doit, en effet, être déterminé ou, au moins, susceptible d'une estimation provisoire. Si la dette n'est pas encore déterminée avec précision, elle sera estimée par le juge. Enfin, la dette doit être exigible, c'est-à-dire que le créancier doit être en droit d'en exiger le paiement.

En cas de saisie portant sur un compte courant, l'établissement de crédit doit établir dans sa déclaration de tiers saisi une liste des montants codés qui ont été crédités pendant une période de 30 jours avant la date de la saisie.

L'article 1411-c § 2 distingue selon que la saisie ou la cession a lieu avec l'intervention d'un huissier de justice.

Si tel est le cas, c'est l'huissier qui établit le relevé et qui, à peine de nullité de la saisie ou de la cession, envoie le relevé au débiteur par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception dans les 8 jours de la notification de la déclaration du tiers saisi ou de celle que doit faire le tiers cédé dans ce cas.

Sous peine de la même nullité, cet acte recommandé remis au débiteur doit être accompagné d'un formulaire de réponse précisé par l'État. Ce formulaire doit faciliter la tâche du débiteur s'il entend contester la déclaration qui lui est adressée.

Si, par contre, la notification de la saisie ou de la cession n'est pas faite par un huissier, c'est le créancier (en cas de saisie fiscale en forme simplifiée ou si la cession est mise en œuvre par le créancier personnellement) qui doit établir personnellement le relevé. Il en est de même en ce qui concerne l'acte remis au débiteur et à l'établissement de crédit. Les délais et les sanctions de ces formalités sont les mêmes.

Si le débiteur entend contester le calcul qui lui a été adressé, il doit, sous peine de déchéance, utiliser un formulaire de réponse pour faire part de ses observations à la personne qui a envoyé le relevé (huissier ou créancier). Il doit le faire, par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, dans les 8 jours de l'arrivée de la lettre (recommandée à la poste et avec accusé de réception) à son domicile, contenant le décompte contesté.

2. Compétence pour émettre l'OESC *ante causam* ou dans l'attente d'une procédure sur le fond

Lorsque le créancier n'a pas encore obtenu de jugement, de transaction judiciaire ou d'acte authentique, la compétence pour délivrer une ordonnance de conservation appartient aux juridictions de l'État membre qui sont compétentes pour statuer sur le fond de l'affaire conformément aux règles de compétence applicables (Art. 6 (1), du règlement OESC). Souvent, ces règles seront celles énoncées dans les règlements de l'UE, les règles nationales s'appliquant alors de manière résiduelle.



En vertu de l'article 633 du CJB, les demandes relatives aux saisies conservatoires et aux voies d'exécution sont exclusivement portées devant le juge du lieu de la saisie, sauf disposition légale contraire.

En cas de saisie-arrêt, il s'agit du juge des saisies du lieu de résidence du débiteur saisi. Ensuite, le juge des saisies (beslagrechter) du tribunal de première instance (Rechtbank van eerste aanleg), conformément à l'article 1395, paragraphe 2, du Code judiciaire (Gerechtelijk Wetboek).

Depuis 2001, le juge territorialement compétent pour autoriser une saisie ou pour connaître des contestations qui en découlent est celui du domicile du débiteur saisi et non celui du domicile du tiers saisi, c'est-à-dire de la banque. Toutefois, si le domicile du débiteur saisi est situé à l'étranger ou est inconnu, le juge compétent est celui du lieu d'exécution de la saisie, c'est-à-dire le siège de la banque ou le siège de l'une de ses succursales (Article 633 du CJB).

3. La compétence interne

Dans la juridiction de l'État membre telle que définie par l'Art. 6 du règlement de l'OESC, c'est-à-dire :

- i. Ante causam > l'État membre qui est compétent pour statuer sur le fond de l'affaire
- ii. En attente d'une procédure sur le fond > l'État membre qui est compétent pour statuer sur le fond de l'affaire
- iii. Lorsque le créancier a déjà obtenu une décision ou une transaction judiciaire > l'État membre dans lequel la décision a été rendue, ou la transaction judiciaire approuvée ou conclue.
- iv. Lorsque le créancier a déjà obtenu un acte authentique > l'Etat membre dans lequel cet acte a été dressé.

la compétence interne est localisée selon les règles nationales ; ces règles font partie des informations à fournir par les États membres en vertu de l'art. 50 du règlement de l'OESC.

Selon l'Art. 1395 CJB, le juge compétent est uniquement désigné par le juge du lieu dans lequel la saisie a lieu, sauf disposition légale contraire.

En cas de saisie-arrêt, il s'agit du juge des saisies du lieu de résidence du débiteur saisi.

- i. Ante causam > le tribunal du lieu où réside le débiteur, (ou où se trouvent les biens à saisir). Toutefois, si le domicile du débiteur saisi est situé à l'étranger ou est inconnu, le juge compétent est celui des lieux d'exécution de la saisie, soit la banque ou le siège d'une de ses succursales (Article 633 CJB)
- ii. Procédure en cours sur le fond > le même tribunal de la procédure en cours
- iii. Lorsque le créancier a déjà obtenu un jugement ou une transaction judiciaire > le juge du lieu où réside le débiteur, ou du lieu où se trouvent les biens à saisir et lorsque le tiers réside dans un autre lieu, le tribunal du lieu où réside le tiers.



4. Demande d'ordonnance de saisie conservatoire

i. **Dépôt de la demande.** La demande et les pièces justificatives peuvent être soumises par tout moyen de communication, y compris électronique, qui est accepté en vertu des règles de procédure de l'État membre dans lequel la demande est introduite (Art. 8 (4), du règlement OESC).

Selon l'article 1417 du CJB : "L'autorisation prévue à l'article 1413 (autorisation de saisie) est demandée par requête adressée au juge. La requête est déposée ou envoyée au greffe du tribunal, visée à sa date par le greffier et inscrite sur le registre des requêtes".

Le créancier qui a obtenu un droit exécutoire peut faire signifier par un huissier de justice une saisie exécutoire à un tiers concernant les sommes et les objets que ce dernier doit à son débiteur.

L'acte contenant l'ordonnance de saisie exécutoire doit contenir, outre les formalités communes à tous les actes de saisie signifiés, le libellé des Articles 1452 à 1455 du CJB (chapitre des saisies conservatoires) et de l'article 1543 du CJB (chapitre des saisies exécutoires) ; conformément à l'article 1539, alinéa 4 du CJB).

Par analogie, il convient également de considérer que la signification de l'ordonnance de saisie exécutoire doit également contenir un avertissement au tiers/bénéficiaire qu'il doit se conformer à ces dispositions.

ii. **Frais de justice**. Les frais de justice dans les procédures d'obtention d'une OESC ne doivent pas être plus élevés que les frais d'obtention d'une décision nationale équivalente ou d'un recours contre une telle décision nationale (Art. 42 du règlement OESC).

Les frais et dépenses dans les procédures civiles sont régis par les Articles 1017-1022 du CJB.

Les frais de justice diffèrent en fonction de chaque procédure et doivent être évalués au cas par cas.

L'article 1017 CJB stipule en règle générale que tout jugement définitif prononce, même d'office, la condamnation aux dépens contre la partie qui succombe, sauf si des lois spécifiques en disposent autrement et sans préjudice de l'accord des parties que, le cas échéant, le jugement décrète. Toutefois, les frais inutiles, y compris l'indemnité de procédure visée à l'article 1022 CJB, sont mis, même d'office, à la charge de la partie qui les a causés par sa faute.

L'article 1018 du CJB énonce les frais qui sont pris en charge :

1° les frais divers, les droits de greffe et d'enregistrement, ainsi que les droits de timbre qui ont été payés avant l'abrogation du Code des droits de timbre ; Les droits de greffe



comprennent les droits d'enregistrement, les droits de rédaction et les droits d'expédition (Art. 268 Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe).

En principe, un droit d'enregistrement est perçu entre 100 et 500 € (juge des saisies) ou entre 210 et 800 € (Cour d'appel), selon la valeur de la créance (Art. 269/1 du même Code). Ce droit est dû pour l'inscription de l'affaire au rôle.

En principe, un droit de rédaction de 35 euros est perçu sur les actes des greffiers des cours et tribunaux ou passés devant eux, sans l'intervention des juges (Art. 270/1 du même Code).

En principe, un droit d'expédition de 0,85 à 3 euros par page (Art. 271 et 272 du même Code) est perçu sur les expéditions, copies ou extraits qui sont délivrés dans les greffes des tribunaux.

Des droits d'enregistrement (3% du montant en principal) sont perçus sur les décisions portant sur un montant en principal supérieur à 12.500 € (frais de justice non compris). 2° le coût et les honoraires et salaires des actes judiciaires ;

- 3° les frais d'envoi du jugement ; entre 0,85 et 3€ par page.
- 4° les frais de toutes les mesures d'instruction, notamment les honoraires des témoins et des experts ;
- 5° les frais de déplacement et de séjour des magistrats, des greffiers et des parties, lorsque leur déplacement a été ordonné par le juge, et les frais de justice, lorsqu'ils ont été faits aux seules fins du procès ;
- 6° l'indemnité de procédure visée à l'article 1022 ; elle est en principe versée par la partie perdante et constitue une compensation des frais et honoraires de l'avocat de la partie gagnante. Le montant de cette indemnité de procédure est fixé en fonction du montant du litige. L'arrêté royal du 26 octobre 2007 détermine un montant de base, un montant minimum et un montant maximum. Le juge peut réduire ou augmenter le montant de base, sans dépasser les montants maximum et minimum. Ces montants sont liés à l'indice des prix à la consommation.
- 7° les honoraires, émoluments et frais du médiateur désigné conformément à l'article 1734.
- 8° la contribution visée à l'article 4, § 2, de la loi du 19 mars 2017 créant un fonds budgétaire relatif à l'aide judiciaire de deuxième ligne.

L'article 1454 du CJB prévoit que les frais de la déclaration du tiers saisi sont à charge du débiteur. La possibilité de récupérer d'autres frais, engagés par la banque dans le cadre de la levée (partielle) de la saisie-arrêt, n'est pas prévue par la loi.

L'article 555/1, §2, du CJB, entré en vigueur le 1er janvier 2019, prévoit que le Roi fixe les frais de traitement de la demande d'obtention de renseignements relatifs aux comptes, ainsi que les conditions et modes de perception. Une partie de ces frais revient, le cas échéant, à la banque qui aura fourni des informations suite à la demande de l'autorité chargée d'obtenir des informations désignée par notre pays (voir notification pour l'Art. 50, I), b) du règlement), dans la mesure où un accord écrit a été conclu avec les banques ou un représentant désigné par les banques, sur un système de compensation, sans préjudice de l'article 43, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 655/2014 (voir Art. 3, 2° de l'arrêté royal du 22 avril 2019 fixant les frais de traitement



de la demande d'obtention d'informations relatives aux comptes visés à l'article 555/1, § 2, alinéa 6, du CJB, ainsi que les conditions et modalités de perception⁵.

Ces droits, fixés par le Roi, s'appliqueront aux demandes d'obtention de renseignements "belges" en vertu des nouveaux Articles 1447/1 et 1447/2 du CJB, ainsi qu'aux demandes d'obtention de renseignements en vertu de l'article 14 du Règlement.

En ce qui concerne l'exécution par l'huissier de justice, les tarifs sont régis par l'arrêté royal du 30 novembre 1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ainsi que celui de certaines indemnités.

En ce qui concerne la fourniture d'informations, l'article 555/1, §2, du CJB, entré en vigueur le 1er janvier 2019, prévoit que le Roi fixe les frais de traitement de la demande visant à obtenir des informations relatives aux comptes, ainsi que les conditions et les modalités de recouvrement. L'arrêté royal du 22 avril 2019 fixant les frais de traitement de la demande visant à obtenir des informations relatives aux comptes visés à l'article 555/1, § 2, alinéa 6, du CJB, ainsi que les conditions et les modalités de recouvrement⁶.

5. Procédure d'émission d'une ordonnance de saisie conservatoire

i. Audition du créancier. Lorsque la juridiction estime qu'une audition du créancier et, le cas échéant, de son ou ses témoins est nécessaire, à condition que cela ne retarde pas indûment la procédure, la juridiction organise l'audition sans délai, en utilisant également la vidéoconférence ou d'autres technologies de communication, et rend sa décision avant la fin du cinquième jour ouvrable suivant l'audition (cf. Art. 9(2) et 18(3) du règlement OESC).

Les audiences ne sont pas organisées en ligne.

La procédure pour obtenir une saisie conservatoire ne prévoit pas d'audience.

Le créancier est en relation avec l'huissier de justice à qui il a confié l'exécution. Compte tenu de l'automaticité du processus de versement des fonds par le tiers à l'huissier, le créancier n'est cependant pas " entendu " au sens strict.

L'injonction de payer est une procédure " non contradictoire ". Juridiquement, cela signifie que le défendeur (celui qui est attaqué, en l'occurrence le débiteur) n'est pas en mesure de contester les faits ou les arguments juridiques avancés par ses adversaires. Il n'est donc pas nécessaire de notifier le débiteur lors de la demande d'injonction.

Toutefois, si l'injonction de payer est accordée, un huissier doit la signifier au débiteur. C'est souvent à ce stade que le débiteur prend connaissance de la procédure qui a été menée à son encontre et a la possibilité de s'y opposer. Le débiteur a un mois pour faire opposition et demander à être entendu par le juge pour défendre sa cause.

-

⁵ (http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2019/04/22/2019030412/justel).

⁶(<u>http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2019/04/22/2019030412/justel</u>) entrée en vigueur avec effet rétroactif au 1er janvier 2019.



Il est important de noter que dans le cadre de cette procédure, le juge peut décider sans avoir entendu les parties. Le juge a la possibilité de convoquer les parties à l'audience, mais le débat en audience publique n'est pas obligatoire.

Si le débiteur entend contester le calcul qui lui a été adressé, il doit, sous peine de déchéance, utiliser un formulaire de réponse pour faire part de ses observations à la personne qui a envoyé le relevé (huissier ou créancier). Il doit le faire, par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, dans les 8 jours de l'arrivée de la lettre (recommandée à la poste et avec accusé de réception) à son domicile, contenant la déclaration contestée.

L'article 1541 du CJB donne au débiteur saisi le droit de faire opposition à la saisie dans les quinze jours de sa notification.

Cette opposition s'effectue selon les règles ordinaires, par une citation, signifiée au créancier saisissant à la demande du tiers saisi, à comparaître devant le juge des saisies compétent pour le territoire concerné, c'est-à-dire le juge du lieu de résidence du débiteur saisi ou le juge du lieu d'exécution si le débiteur est domicilié à l'étranger ou n'a pas de résidence connue en Belgique.

A cette occasion, le débiteur peut faire valoir tout moyen de procédure ou de fond.

ii. **Obtention de preuves**. La juridiction prend sa décision au moyen d'une procédure écrite sur la base des informations et des preuves fournies par le créancier dans ou avec sa demande. Si la juridiction estime que les preuves fournies sont insuffisantes, elle peut, lorsque le droit national le permet, demander au créancier de fournir des preuves documentaires supplémentaires (Art. 9(1) du règlement OESC).

La juridiction peut, à condition que cela ne retarde pas indûment la procédure, utiliser également toute autre méthode appropriée d'obtention de preuves disponible en vertu de son droit national (cf. Art. 9(2) du règlement OESC).

En Belgique, selon la loi du 13 avril 2019, il existe différents types de moyens de preuve en droit civil ordinaire : les documents, les témoins, les présomptions, les aveux des parties et les déclarations sous serment.

Selon l'art. 970 CJB, les mesures d'instruction doivent être demandées par l'une des parties au moyen d'une requête principale ou incidente. Le juge peut - par une ordonnance motivée - faire droit à ces demandes ou les rejeter.

Normalement, comme mentionné ci-dessus, lors de la demande d'une ordonnance de saisie, les documents placés à la base de la demande sont joints.



Si le juge estime que les documents joints par les créanciers sont insuffisants pour prouver la créance, il ordonne le complément de documents (uniquement des documents).

D'autres moyens de preuve, en plus des documents, peuvent éventuellement être produits en opposition à une ordonnance d'injonction. Les dispositions relatives à la preuve en droit commercial sont contenues dans l'article 25 du code de commerce. Leurs principales caractéristiques sont le système ouvert et la liberté relative des moyens de preuve en matière commerciale. L'article 25 du Code de commerce stipule que "Outre les moyens de preuve admis par le droit civil, les obligations commerciales peuvent également être prouvées par témoin dans tous les cas où le tribunal estime pouvoir l'autoriser, sous réserve des exceptions établies pour des cas particuliers. Les achats et les ventes peuvent être prouvés par une facture acceptée par le destinataire, sans préjudice des autres moyens de preuve autorisés par les dispositions du droit commercial."

La partie qui formule une demande doit être en mesure de la prouver. Au stade de l'opposition, le tribunal peut demander à l'appelant de produire des documents si nécessaire (article 1366 du code civil).

En termes d'admissibilité d'une preuve électronique dans une procédure civile en Belgique depuis le 1er novembre 2020, de nouvelles règles sont entrées en vigueur. Ainsi, lorsque la loi n'exige pas la production d'un écrit signé entre les parties, la preuve peut être apportée par des moyens numériques (par exemple, des e-mails ou/et des SMS). En ce sens, le législateur belge par la loi du 13 avril 2019 qui établit de nouvelles règles en matière de preuve au sein du Code civil belge, livre 8 (chapitre 2, sections 1 et 2, Art. 8.8, 8.9 (§ 1) et 8.11 (§ 1))⁷ permet l'admission de la preuve numérique si elle est présentée dans une demande⁸:

 à l'égard d'une partie qui n'est pas un commerçant, et la cause de l'action ne doit pas être prouvée par un document écrit signé par les parties, à condition que la valeur des créances ne dépasse pas 3 500 euros⁹, ou;

⁷ Loi du 13 avril 2019 portant introduction du code civil, livre 8 " La preuve " (art. 1 -75), Moniteur belge, 14 mai 2019. Pour plus d'informations, visitez

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=nl&la=N&cn=2019041328&table_name=wet consulté le 10 août 2022..

⁸ L'article 8.8 prévoit que "Preuve libre Hormis les cas où la loi en dispose autrement, la preuve peut être apportée par tous modes de preuve..."

⁹ Selon l'article 8.9 (§ 1); "Preuve réglementée

^{§ 1}er. L'acte juridique portant sur une somme ou une valeur égale ou supérieure à 3 500,00 euros doit être prouvé par les parties par un écrit signé.

Ce montant peut être adapté par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres, en fonction de l'évolution du coût de la vie ou des nécessités sociales.



o entre entreprises, ou contre une entreprise, quelle que soit la valeur de la créance. ¹⁰

Ainsi, la preuve numérique est admise devant les tribunaux, pour les créances dont la valeur est inférieure au seuil de 3.500 euros¹¹ Par conséquent, dans le cadre de la procédure de l'OESC, les parties sont autorisées à présenter leurs moyens de preuve sous forme écrite ou électronique (par exemple, courrier électronique, SMS, etc.).¹²

iii. Garantie à fournir par le créancier. Si la juridiction exige une garantie conformément à l'Art. 12 du Règlement OESC, elle informe le créancier du montant exigé et des formes de garantie acceptables en vertu du droit de l'État membre dans lequel la juridiction est située. Il indique au créancier qu'il délivrera l'ordre de mission une fois qu'une garantie conforme à ces exigences aura été fournie (Art. 12 (3) du règlement OESC).

Il n'y a pas d'indications spécifiques concernant les dispositions de l'art. 12 du Règlement OESC.

Il faut donc se référer aux mesures générales du créancier dans le cadre d'une saisie. Le créancier doit payer au greffe du tribunal de première instance territorialement compétent les frais de toute demande d'autorisation de saisie (environ 50 euros) et avancer les frais d'huissier (de 300 à 600 euros) mais il peut les récupérer auprès du débiteur saisi (article 1024 du CJB).

Il arrive également que des tiers, notamment des banques, réclament au créancier saisissant une indemnité (non fixée mais généralement de 25 à 50 euros) pour les frais de leur déclaration (Articles 1454 et 1539, alinéa 4 du CJB).

La saisie-arrêt et la force exécutoire sont régies par des procédures très similaires.

§ 1er. Contre des entreprises ou entre entreprises, telles que définies à l'article I.1, alinéa 1er, du Code de droit économique, la preuve peut être apportée par tout modes de preuve, sauf exception établie pour des cas particuliers.

17

Il ne peut être prouvé outre ou contre un écrit signé, même si la somme ou la valeur n'excède pas ce montant, que par un autre écrit signé.''

¹⁰ L'article 8.11 (§ 1) stipulait que "Preuve par et contre les entreprises

La règle énoncée à l'alinéa 1er ne s'applique pas aux entreprises lorsqu'elles entendent prouver contre une partie qui n'est pas une entreprise. Les parties qui ne sont pas une entreprise qui souhaitent prouver contre une entreprise peuvent utiliser tous modes de preuve.

La règle énoncée à l'alinéa 1er ne s'applique pas non plus, à l'égard des personnes physiques exerçant une entreprise, à la preuve des actes juridiques manifestement étrangers à l'entreprise.''

¹¹ Actuellement, toute réclamation d'une valeur supérieure à 3.500 euros doit être formulée par écrit (conformément à l'article 1341 du Code civil belge), et les preuves numériques ne sont pas admissibles.

¹² Pour autant que le montant de la demande ne dépasse pas 3.500 euros.



Seules les conditions de fond diffèrent ; en outre, l'obligation du tiers saisi de payer à l'huissier de justice ce qu'il doit au débiteur saisi n'existe naturellement qu'en cas de saisie-arrêt.

iv. **Communication de la décision.** La décision sur la demande est portée à la connaissance du créancier conformément à la procédure prévue par la loi de l'État membre d'origine pour les ordres nationaux équivalents (Art. 17 (5) du règlement OESC).

En Belgique, la décision du juge des saisies est portée à la connaissance du créancier par e-mail ou par simple lettre postale, dans les 5 jours qui suivent le prononcé de l'ordonnance.

6. Ouverture d'une procédure sur le fond de l'affaire

Lorsque le créancier a demandé une OESC avant d'engager une procédure sur le fond, il doit engager cette procédure et fournir une preuve de cet engagement à la juridiction auprès de laquelle la demande d'ordonnance de conservation a été déposée dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle il a déposé la demande ou dans un délai de 14 jours à compter de la date de délivrance de l'ordonnance, la date la plus tardive étant retenue (Art. 10(1) du Règlement OESC; voir également l'art. 10(3) pour la définition de l'initiation de la procédure).

Pour une saisie conservatoire, l'autorisation des juges de saisie est en principe requise et il doit y avoir des raisons d'urgence (Article 1413 CJB). L'autorisation doit être demandée par une requête *ex parte* (Article 1417 CJB). La même demande ne peut être utilisée simultanément pour la saisie de biens meubles et immeubles. Pour la saisie d'un bien immobilier, une demande séparée est en tout cas toujours requise.

Le juge des saisies prend sa décision au plus tard huit jours après le dépôt de la requête (Article 1418 CJB). Le juge peut décider de refuser l'autorisation ou de l'accorder en tout ou en partie au requérant. La décision du juge des saisies doit être signifiée au débiteur. La décision est délivrée à un huissier de justice, qui prend alors les mesures nécessaires pour la signifier.

Il existe une exception importante à cette règle, dans laquelle l'autorisation du juge des saisies n'est pas requise : tout jugement vaut autorisation de pratiquer une saisie conservatoire pour les condamnations prononcées (Article 1414 CJB). Là aussi, il doit y avoir urgence. Il suffit de remettre le jugement à un huissier de justice qui prendra les mesures nécessaires pour saisir les biens.

La saisie conservatoire peut être convertie en saisie-arrêt (Articles 1489 à 1493 CJB). Une fois l'ordonnance reçue, il faut voir si le juge a fixé un délai pour la procédure au fond.



La procédure de conversion d'une saisie conservatoire en saisie exécutoire est prévue dans les articles suivants :

Art. 1489. Le juge des saisies est seul compétent pour vider les contestations sur la régularité de la procédure de saisie conservatoire. L'ordonnance du juge des saisies ne porte pas préjudice au principal.

Art. 1490. Le créancier qui fait saisir conservatoirement peut, dans le même exploit ou, s'il s'agit d'une saisie-arrêt, dans l'exploit dénonçant la saisie au débiteur saisi, faire citer ce dernier pour entendre statuer sur le fond de la demande.

Art. 1491. Le jugement sur le fond de la demande constitue, le cas échéant, à concurrence des condamnations prononcées, le titre exécutoire qui, par sa seule signification, opère la transformation de la saisie conservatoire en saisie-exécution.

Cette disposition ne porte pas préjudice à l'effet suspensif des recours et aux droits qui appartiennent au propriétaire en cas de saisie-revendication.

Si la saisie fait l'objet d'une contestation portée devant le juge des saisies au moment de la signification de la décision définitive sur le fond du litige, la transformation de la saisie conservatoire en saisie-exécution n'a lieu que par la signification de la décision du juge des saisies qui reconnaît la régularité de la saisie.

Art. 1492. Le jugement sur le fond du litige qui rejette la demande prononce mainlevée de la saisie.

Art. 1493. La demande au fond suspend jusqu'au jour où la décision définitive du juge ne sera plus susceptible de recours ordinaires, les délais prévus aux articles 1425, 1458 et 1459.

En matière de saisie immobilière conservatoire [...], la suspension n'a lieu que si la demande au fond a été inscrite, avant l'expiration du délai de validité de la saisie, en marge de la transcription [...]de l'exploit de saisie. Cette suspension prend fin à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'inscription de la demande, à moins qu'avant l'expiration de ce délai ladite inscription n'ait été renouvelée pour un nouveau terme de trois ans.

Le renouvellement a lieu sur présentation [à l'Administration générale de la Documentation patrimoniale]¹³ [ou au Registre naval belge]¹⁴ d'une requête, en double exemplaire, contenant l'indication précise de l'inscription à renouveler et de la cause de suspension du délai de validité de la saisie, sans préjudice de l'application de l'article 90. décembre 1851, s'il alinéa de la loi du 16 Toute décision définitive, qui n'est plus susceptible de recours ordinaires, rendue sur la demande au fond est inscrite, à la requête de la partie la plus diligente, à la suite de l'inscription de cette demande.

¹³ L. 2016-12-25/46, art. 16, 097 ; Entrée en vigueur : 01-02-2017, mais au plus tôt le premier jour après la date d'entrée en vigueur du titre 3, chapitre 1, de la loi du 18 décembre 2015 portant des dispositions fiscales et diverses (L 2015-12-18/12 (voir art. 100)), soit le 02-11-2016.

¹⁴ L. 2018-07-11/07, art. 57, 108; Entrée en vigueur : 30-07-2018.



7. Recours contre le refus de délivrer l'ordonnance de saisie conservatoire

i. **Appel.** Le créancier a le droit de faire appel de toute décision de la juridiction rejetant, en tout ou en partie, sa demande d'OSC. Ce recours doit être formé dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle la décision a été portée à la connaissance du créancier. Il est introduit auprès de la juridiction que l'État membre concerné a communiquée à la Commission. Lorsque la demande de l'OSC a été rejetée en totalité, le recours est traité dans le cadre d'une procédure *ex parte* comme prévu à l'article 11 (Art. 21 du règlement OESC).

En Belgique, les juridictions ou l'autorité d'exécution compétentes pour accorder un recours sont :

- Contre une ordonnance de conservation des comptes : le juge des saisies du tribunal de première instance (Art. 1395/2, 2° CJB).
- Contre l'exécution d'une ordonnance de conservation des comptes : le juge des saisies du tribunal de première instance (Art. 1395/2, 2° CJB).

Ce juge doit être considéré comme compétent pour examiner la demande du créancier de libération des sommes surconservées (Art. 27 (2)).

Contre l'ordonnance de maintien ou de rejet, une plainte peut être déposée auprès du juge des saisies pour obtenir la révocation ou la modification de l'ordonnance, selon l'art. 1419 CJB.

Comme indiqué dans l'Atlas de l'UE, en Belgique, la juridiction auprès de laquelle un appel contre un jugement de l'OESC doit être introduit est la cour d'appel (Hof van beroep, Art. 602, premier alinéa, 7° CJB). En ce qui concerne le délai d'introduction de l'appel, il convient de noter qu'en vertu de l'art. 1051 CJB, l'appel peut être interjeté dans un délai d'un mois à compter de la date de signification ou de notification du jugement. Art. 1419 CJB: "L'ordonnance accordant ou refusant l'autorisation de pratiquer une saisie conservatoire et l'ordonnance accordant ou refusant la rétractation de cette autorisation sont soumises aux recours prévus aux articles 1031 à 1034 du présent code. (Le saisi peut, en cas de changement de circonstances, requérir la modification ou la rétractation de l'ordonnance en citant à cette fin toutes les parties devant le juge des saisies.) L'ordonnance de rétractation vaut mainlevée."

ii. **Nouvelle demande**. Le droit de faire appel d'un refus de délivrer l'OESC doit être sans préjudice de la possibilité pour le créancier de présenter une nouvelle demande d'OESC sur la base de nouveaux faits ou de nouvelles preuves (considérant 22).

Pour obtenir une nouvelle décision, le créancier doit déposer une nouvelle demande unilatérale avec les nouvelles preuves auprès du juge compétent, afin de poursuivre le débiteur. La nouvelle demande doit contenir de nouveaux faits et de nouvelles preuves.



Il s'agit d'une demande totalement nouvelle, différente de la précédente. Si les circonstances ont été modifiées (nouveaux faits, nouvelles preuves ou les deux), alors la nouvelle demande peut être accordée.

Obtenir des informations sur le compte

8. Demande d'obtention d'informations sur le compte

Dans la demande d'OESC, le créancier peut demander que l'autorité de l'information de l'État membre d'exécution obtienne les informations nécessaires pour permettre l'identification de la ou des banques et du ou des comptes du débiteur. Les conditions de la demande du créancier sont détaillées à l'Art. 14 du règlement de l'OESC.

La Belgique a désigné comme autorité chargée d'obtenir des informations sur les comptes bancaires (Art. 14, 1 Règlement) la Chambre nationale des huissiers de justice (*Nationale Kamer van Gerechtsdeurwaarders*), Art. 555/1, §1, alinéa 1, 25° CJB). Les méthodes d'obtention de ces informations de compte (Art. 13, 5 et 50, 1 c du Règlement), selon le système juridique belge, sont les suivantes : Art. 555/1, §2 CJB, entré en vigueur le 1er janvier 2019 après l'adoption de plusieurs autres mesures d'exécution, prévoit une combinaison des options (a) et (b) de l'art. 14(5) du règlement de l'UE. Ainsi, dans un premier temps après la demande judiciaire, l'Association nationale des huissiers de justice peut demander au point de contact de la Banque centrale de Belgique (*Banque nationale de Belgique/Nationale Bank van België*) de fournir les informations requises. Sur la base des informations ainsi obtenues, l'Association nationale des huissiers de justice peut, si nécessaire, demander à une ou plusieurs banques de fournir des données.

Le principal problème est la découverte de l'existence de comptes bancaires. S'il n'existe pas de secret bancaire au sens strict du terme en Belgique, les banques font néanmoins usage du devoir de discrétion envers leurs clients et s'abstiennent de fournir toute information à leurs créanciers.

C. <u>Moyens de communication : signification et transmission de</u> documents

1. Signification au débiteur

Lorsque Belgique est <u>l'État membre</u> d'origine et que le débiteur est domicilié dans cet État membre, la signification ou la notification est effectuée conformément à la loi de ce même État membre (cf. Art. 28(2) du règlement OESC). De même, lorsque Belgique est l'État membre d'origine et que le débiteur est domicilié dans un État tiers, la signification ou la



notification est effectuée conformément aux règles de signification ou de notification internationale applicables dans le même État membre d'origine (cf. Art. 28(2) et (4) du Règlement OESC).

Si la créance dont le saisissant se prévaut remplit les conditions énoncées ci-dessus, il pourra s'adresser à un huissier de justice territorialement compétent qui lui signifiera deux assignations successives : la première assignation (conservatoire ou exécutoire) sera signifiée au tiers, en l'occurrence la banque (Articles 1445, 1450, 1539 et 1540 CJB) ; le second avis de saisie sera signifié au tiers saisi qui détient le compte (Articles 1457 et 1539 CJB).

En Belgique, on distingue la notification et la signification.

En substance, la signification consiste à délivrer un document à une autre personne par l'intermédiaire d'un fonctionnaire. En Belgique, cet agent public est connu sous le nom d'huissier de justice. En pratique, l'huissier de justice signifie une copie certifiée conforme de l'acte à la personne en question.

En substance, la signification est la remise d'un document par voie d'assignation par l'intermédiaire de l'huissier.

L'huissier peut délivrer différents actes (appelés ci-après "signification" ou "procèsverbal de signification"), comme :

- l'assignation à comparaître au tribunal;
- la signification d'un jugement (éventuellement accompagné d'un ordre de paiement) ;
- un ordre de paiement;
- saisie de vos biens personnels, hébergement) ;

La notification est requise dans des cas spécifiques prévus par la loi, selon l'art. 792 (1) CJB.

Contrairement à la signification, la notification est faite lorsqu'un document judiciaire (original ou copie) est envoyé par la poste, c'est-à-dire sans l'intervention d'un fonctionnaire.

La date de la notification est importante.

Dans le cas de la demande, des délais sont prévus. Ces délais se réfèrent au moment de la signification.

Lorsqu'un jugement est signifié, le délai d'expiration court à partir de cette date.

En général, les documents de la procédure sont signifiés.

L'exploit de signification doit être signé par l'huissier qui a signifié l'acte et doit indiquer les éléments suivants (Article 43 CJB), à défaut de quoi il n'est pas valable :

- 1° jour, mois, année et lieu de la signification;
- 2° nom, prénom, profession, domicile et, le cas échéant, qualité et inscription au registre du commerce ou des sociétés de la personne à la requête de laquelle l'acte est signifié ; 3° nom, prénom, domicile ou, à défaut de domicile, résidence et, s'il y a lieu, qualité du destinataire de l'assignation ;
- 4° le nom, le prénom et, le cas échéant, la qualité de la personne à laquelle la copie a été remise, ou à laquelle une copie a été laissée dans les cas visés à l'article 38, paragraphe 1, ou à laquelle l'acte a été posté dans les cas visés à l'article 40;
- 5° nom et prénom de l'huissier de justice et adresse de son étude ;



6° le détail du coût de l'acte.

La personne à qui la copie est remise endosse l'original. Si elle refuse de signer, l'huissier note ce refus sur l'avis.

Selon l'article 47 du CJB, l'huissier ne peut signifier des actes

1° avant 6 heures du matin ou après 21 heures dans un lieu non ouvert au public ;

2° les samedis, dimanches et jours fériés (cette restriction ne s'applique pas aux significations en matière pénale, voir la jurisprudence de la Cour de cassation, Cass. 27 mars 1984, R.W. 1984-1985, 1093; Anvers, 2 octobre 1975, R.W. 1976-1977, 1834), sauf en cas d'urgence et avec l'autorisation du juge de paix pour les convocations dans les affaires à porter devant lui, du juge qui a autorisé l'acte pour les actes soumis à autorisation préalable et, dans tous les autres cas, du président du tribunal de première instance.

Lorsque l'acte est signifié, il est remis à son destinataire une copie authentique de l'acte (signification) et l'huissier conserve l'original tant que l'affaire est pendante à son étude. Dans le cas des assignations, l'huissier ne conserve pas l'original mais l'envoie au tribunal pour qu'il l'ajoute au rôle de l'affaire (notification de l'assignation au tribunal). La copie de l'avis doit contenir toutes les informations figurant sur l'original et être signée par l'huissier (Article 43 du CJB).

Lorsque le débiteur est domicilié dans un État membre autre que Belgique, la juridiction d'émission ou le créancier, selon celui qui est chargé de procéder à la signification ou à la notification dans cet État membre, transmet, au plus tard à la fin du troisième jour ouvrable suivant le jour de la réception de la déclaration attestant que les montants ont été préservés, l'OESC et les documents d'accompagnement conformément à l'art. 29 du règlement OESC à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel le débiteur est domicilié (cf. Art. 28(2) du règlement de l'OESC).

Les actes sont signifiés par huissier et doivent donc être signifiés par l'huissier luimême.

La notification est faite par le greffier du tribunal (en de rares occasions par le ministère public) par envoi recommandé judiciaire (un type spécial de lettre recommandée avec accusé de réception) ou par courrier ordinaire ou recommandé. Les règles relatives à l'envoi en recommandé judiciaire sont énoncées à l'article 46 du CJB.

2. Transmission des documents

i. **Transmission**. Lorsque le règlement de l'OESC prévoit la transmission de documents conformément à l'art. 29(1), cette transmission peut être effectuée par tout moyen approprié, à condition que le contenu du document reçu soit fidèle à celui du document transmis et que toutes les informations qu'il contient soient facilement lisibles.



La notification est effectuée par le greffe du tribunal ("griffie") par courrier dit judiciaire (c'est-à-dire un type spécial de lettre recommandée avec accusé de réception), par courrier recommandé ou par courrier ordinaire.

Selon l'art. 792 CJB, le greffe envoie une copie non signée (gratuite) du jugement par courrier ordinaire à chacune des parties ou à leur conseil (Art.792 CJB).

Le mode de signification est régi par les Articles 32 à 47 CJB et s'applique tant en matière civile que pénale.

1) La signification à personne (articles 33 à 34 CJB)

Si l'huissier entend signifier un acte, il s'efforce d'abord de remettre la copie de l'acte au destinataire en personne. Il s'agit d'une signification à personne.

Les actes peuvent être signifiés à personne au destinataire, où que l'huissier les trouve. Cela ne doit pas nécessairement être au lieu de résidence du destinataire ; une signification valable peut être faite, par exemple, sur le lieu de travail du destinataire, dans la rue ou au bureau de l'huissier.

La condition est que le lieu de signification soit situé dans le ressort de l'huissier.

En l'absence d'informations sur le lieu où se trouve le destinataire, l'huissier se rend directement au domicile du destinataire dans l'espoir de l'y trouver.

En cas d'évasion de la copie, si l'huissier trouve la partie (où qu'elle se trouve) et que celle-ci refuse d'accepter la copie de l'acte, l'huissier note le refus sur l'original (la copie est alors jointe à l'original) et la signification est réputée avoir été faite à personne.

En ce qui concerne les personnes morales, la signification est réputée faite à personne lorsque la copie de l'acte a été remise à l'agence ou à un employé habilité par la loi, par les statuts ou par délégation régulière à représenter la personne morale en justice, même à titre collectif. Ainsi, dans le cas d'une société à responsabilité limitée, par exemple, la signification est valable si elle est faite au gérant, qu'il se trouve au siège social ou ailleurs, hors du siège social.

2) Signification au domicile/au siège social (Article 35 CJB)

Si la signification ou la notification ne peut être faite à personne, elle est faite au domicile du destinataire. On entend par "domicile" le lieu figurant comme adresse principale du destinataire dans les registres de la population, c'est-à-dire l'adresse du domicile.

Pour un destinataire n'ayant pas d'adresse de domicile officielle, la signification ou la notification peut se faire à sa résidence. Par "domicile", on entend tout autre établissement, tel que le lieu où la personne a un bureau ou exploite un commerce ou une industrie. L'officier de police judiciaire doit informer l'huissier d'exécution du lieu de résidence d'une partie n'ayant pas de domicile officiel lorsqu'il en reçoit l'instruction. Dans le cas d'une personne morale, la signification peut être faite au siège social ou administratif si la signification à personne est impossible.

En cas de notification à domicile, la copie de l'acte est remise à un parent, un beauparent, un domestique ou un employé du destinataire. Elle ne peut être remise à un enfant de moins de 16 ans. L'huissier note sur l'original et la copie la qualité de la personne à qui la copie a été remise (ex : lien de parenté avec le destinataire).



3) Signification ou notification par contreseing (Article 38, paragraphe 1, du CJB)

Si l'huissier de justice n'est pas en mesure de signifier l'acte par l'un des modes prévus (Articles 33 à 35 CJB), la signification sera faite conformément à l'article 38(1) du CJB, c'est-à-dire par dépôt de l'acte au domicile ou, à défaut de domicile, à la résidence du destinataire (signification par contre-signature).

La copie de l'acte est délivrée à l'adresse utilisant la boîte aux lettres, dans une enveloppe fermée (indiquant l'étude de l'huissier, le nom et le prénom du destinataire et le lieu de la signification, avec la mention "*Pro Justitia - A remettre d'urgence*").

S'il n'y a pas de boîte aux lettres, l'huissier est autorisé à déposer la copie, dans une enveloppe, par tout moyen (par exemple en la glissant sous la porte, en la faisant passer par un portail ou une haie, en l'attachant à la porte avec du ruban adhésif).

L'huissier indique la date, l'heure et le lieu où la copie a été déposée sur l'acte original et sur la copie signifiée.

Au plus tard le premier jour ouvrable suivant la signification de l'acte, l'huissier envoie une lettre signée au domicile ou, à défaut de domicile, à la résidence du destinataire. La lettre indique la date et l'heure de la remise et précise qu'une copie identique de l'acte peut être retirée par le destinataire en personne ou par un mandataire dûment autorisé par écrit à l'étude de l'huissier dans un délai de trois mois à compter de la date de la signification de l'acte.

Lorsqu'un destinataire a fait une demande de changement de domicile (demande de changement d'adresse), la lettre recommandée visée au paragraphe 3 sera envoyée au lieu où il est inscrit sur les registres de la population et à l'adresse à laquelle il a indiqué vouloir établir son nouveau domicile.

Lorsqu'une proposition de radiation du registre public (de l'adresse de domicile) a été faite pour le destinataire et que l'huissier ne peut déduire des faits que le destinataire ne réside plus effectivement à l'adresse de domicile, il suffit que la signification soit faite conformément à l'article 38, paragraphe 2, CJB.

Lorsque la radiation du registre public a été proposée, la signification au procureur de la République conformément à l'article 38(2) CJB (voir ci-dessous) n'est autorisée que lorsque l'huissier confirme que le destinataire ne réside plus à l'adresse de domicile (par exemple, lorsque l'huissier a constaté que le destinataire à l'adresse en question a été expulsé) ou qu'il est matériellement impossible de signifier les documents.

Comme mentionné ci-dessus, la notification se fait par lettre, par lettre recommandée ou par lettre recommandée judiciaire. A l'avenir, la notification électronique pourrait également être une option.

4) La signification au domicile élu (Article 39 CJB)

Lorsque le destinataire a élu domicile auprès d'un mandataire, les actes peuvent être notifiés ou signifiés au domicile élu. Il s'agit d'une faculté et non d'une obligation. Rien ne s'oppose donc à ce que la signification soit faite au domicile réel (en Belgique) plutôt qu'au domicile élu (Cass. (1ère Ch.), 26 février 2010, J.T., 2010, no 6397, 371; Cass. (1ère Ch.), 10 mai 2012, R.W., 2012 13, 1212).



Il n'y a qu'une seule exception, lorsqu'un destinataire dont le domicile réel (ou le siège social) est à l'étranger a un domicile élu en Belgique, la signification doit avoir lieu au domicile élu, à défaut de quoi elle n'est pas valable (Article 40 CJB, voir aussi Cass. (1ère Ch.), 9 janvier 1997, R.W. 1997-98, 811 : "Lorsque la partie à la requête de laquelle il a été procédé à la signification a connaissance du domicile élu du destinataire, elle est tenue de faire signifier l'acte à ce lieu ; ce n'est pas une faculté mais une obligation et c'est d'ordre public").

Si la copie est remise à l'agent en personne au domicile élu, cela est considéré comme une signification à personne. La signification et la notification ne sont plus possibles au domicile élu si le mandataire est décédé, n'y est plus domicilié ou a cessé ses activités. Le domicile est élu sur la base d'un rapport juridique entre les parties (c'est-à-dire dans le cadre d'une procédure entre les parties). Elle n'est donc valable qu'entre ces parties et se limite à ce rapport juridique. Ainsi, la Cour de cassation a jugé que l'élection de domicile dans un acte de procédure de première instance (par exemple dans l'assignation ou les conclusions) n'était valable que pour l'ensemble de la procédure de première instance, l'exécution du jugement subséquent et le recours contre ce jugement (par la partie adverse). Si cette élection de domicile n'était pas répétée dans une procédure ultérieure (par exemple dans un appel), elle ne s'appliquait pas à cette procédure ultérieure (Cass. 1st Ch., 30 mai 2003, R.W. 2003-2004, 974; Cass. 2nd Ch., 10 mai 2006, R.W. 2008 2009, 455; Cass. 1st Ch., 29 mai 2009, R.W. 2010-2011, 1561).

ii. **Réception.** La juridiction ou l'autorité qui a reçu des documents conformément à l'alinéa 1 de l'art. 29 doit, au plus tard à la fin du jour ouvrable suivant le jour de la réception, envoyer à l'autorité, au créancier ou à la banque qui a transmis les documents un accusé de réception, en utilisant les moyens de transmission les plus rapides et les formulaires standard (Art. 29(2) du règlement OESC).

Lorsque le document est envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception, si le destinataire ne peut être trouvé à l'adresse indiquée sur la lettre, un avis de passage est laissé à cette adresse. Dans ce cas, la lettre peut être retirée au lieu désigné sur l'avis de passage ou au lieu convenu entre la poste et le destinataire dans un délai de 15 jours, sans compter la date de remise.

Lorsque l'acte est signifié ou notifié, l'acte de signification ou de notification doit indiquer la date de la signification ou de la notification (Article 43 CJB). Lorsque l'acte est notifié, la Belgique utilise un système de double date.

La date applicable pour l'expéditeur diffère de la date applicable pour le destinataire de l'acte. Pour l'expéditeur, la date de notification est celle de l'envoi.

L'article 53 bis du CJB belge dispose que, sauf dispositions légales contraires, le délai pour le destinataire commence à courir le premier jour suivant la date à laquelle la lettre a été remise à son domicile, ou à sa résidence ou à son domicile élu, selon le cas.



D. Remèdes

1. Révocation ou résiliation de l'ordonnance de saisie conservatoire pour défaut d'engagement de la procédure

Si le tribunal n'a pas reçu la preuve de l'ouverture de la procédure dans le délai visé au paragraphe 1 de l'art. 10 du règlement OESC, l'OESC est révoqué ou prend fin et les parties en sont informées (Art. 10(2) du règlement OESC).

2. Révocation ou modification de l'ordonnance de saisie conservatoire

i. **Demande du débiteur**. Sur demande du débiteur auprès de la juridiction compétente de l'État membre d'origine, l'ordonnance de saisie conservatoire est révoquée ou, le cas échéant, modifiée pour les motifs énumérés à l'Art. 33(1) du Règlement OESC.

En Belgique, les ordonnances de conservation peuvent être révoquées en cas de changement de circonstances.

Si le juge des saisies refuse l'autorisation de saisie conservatoire, le demandeur (c'està-dire le requérant) peut introduire un recours contre la décision auprès de la Cour d'appel dans un délai d'un mois. Il s'agit d'une procédure *ex parte*. Si la saisie est autorisée en appel, le débiteur a le droit d'engager une procédure de tierce opposition contre la décision (voir l'article 1419 CJB).

Si le juge des saisies autorise une saisie conservatoire, le débiteur ou tout autre intéressé peut former un recours en tierce opposition contre la décision. Le délai pour le faire est d'un mois et la procédure est engagée auprès du tribunal qui a rendu la décision. Le tribunal statue alors selon une procédure contradictoire. En principe, la tierce opposition n'a pas d'effet suspensif (voir Articles 1419 et 1033 CJB).

Lorsque la saisie conservatoire peut être pratiquée sans autorisation judiciaire, le débiteur peut y faire appel en demandant aux juges des saisies de lever la saisie (Article 1420 CJB). Il s'agit de la procédure d'opposition à la saisie et elle est traitée comme en matière de référé, si nécessaire, en même temps que l'imposition d'une astreinte.

En cas de changement de circonstances, soit le saisi (en convoquant toutes les parties devant les juges des saisies), soit le créancier saisissant ou un intermédiaire (par voie de requête) peuvent demander aux juges des saisies de modifier ou de lever la saisie.

ii. **Décision du tribunal de sa propre initiative**. La juridiction qui a émis l'OESC peut également, lorsque le droit de l'État membre d'origine le permet, modifier ou révoquer d'office l'ordonnance en raison d'un changement de circonstances (Art. 35(2), du règlement OESC).

En Belgique, il n'est pas possible pour le juge de révoquer ou de modifier l'OESC de sa propre initiative, puisqu'il s'agit d'une prérogative *ex parte*.



iii. **Demande conjointe**. Le débiteur ou le créancier peut demander à la juridiction qui a émis l'OESC une modification ou une révocation de l'ordonnance au motif que les circonstances sur la base desquelles l'ordonnance a été émise ont changé (Art. 35(1) du règlement OESC). Le débiteur et le créancier peuvent également, au motif qu'ils sont convenus de régler la créance, demander conjointement à la juridiction qui a émis l'OESC de révoquer ou de modifier l'ordonnance (Art. 35(3) du Règlement OESC).?

Les ordres de conservation de compte peuvent être émis pour des comptes joints. Si la banque saisie a connaissance des montants attribuables aux différents titulaires d'un compte joint, l'ordre de conservation du compte portera uniquement sur le montant dû par le débiteur saisi, à défaut de quoi le montant total du solde créditeur sera indiqué dans le relevé à fournir par le tiers saisi. Dans ce cas, tout titulaire de compte non visé par la saisie peut demander la levée partielle de la saisie s'il peut apporter la preuve de sa part d'actif. Cette demande peut être introduite auprès du juge des saisies du tribunal de première instance (Art. 1395 CJB). En ce qui concerne les comptes de qualité (kwaliteitsrekeningen et comptes de tiers/derdenrekeningen), il convient de faire la distinction suivante :

• Le débiteur est le titulaire du compte.

Nonobstant l'article 8/1 de la Loi Hypothécaire (*Hypotheekwet*), qui reconnaît explicitement que certains comptes fiduciaires obligatoires en vertu de la loi (par exemple, les comptes détenus par les avocats, les huissiers, les notaires et les agents immobiliers) sont séparés du patrimoine du titulaire du compte, et que cette séparation est opposable aux tiers, le législateur n'a pas prévu que les fonds détenus sur ces comptes fiduciaires soient à l'abri de la forclusion63 par les créanciers privés du titulaire du compte. Il est donc possible, en principe, de donner instruction à une banque de préserver ces fonds. Lorsqu'une banque est chargée de conserver des fonds, elle doit indiquer la nature spécifique du compte (Art. 1452 CJB) ; toutefois, des objections peuvent être soulevées auprès du juge des saisies. Le débiteur saisi peut donc demander la levée de l'ordre de conservation des comptes.

• Le débiteur est le bénéficiaire du compte fiduciaire

Le bénéficiaire du compte fiduciaire a une créance sur le titulaire du compte au titre des fonds gérés pour son compte. Cette créance peut être saisie par les créanciers du bénéficiaire : en effet, tout créancier peut demander la conservation des fonds dus par un tiers à son débiteur (Art. 1445 CJB). L'ordre de conservation du compte doit être délivré au titulaire du compte (= le mandataire), et non à la banque. En effet, dans un tel scénario, la banque n'a de dettes que vis-à-vis du titulaire du compte, et non vis-à-vis du bénéficiaire.

Il n'existe pas de dispositions légales belges concernant la saisie des comptes joints (comptes indivis ou comptes joints). La doctrine décide que le créancier d'un des deux



titulaires peut en principe saisir l'ensemble, sauf si le titulaire non débiteur peut prouver qu'il est à l'origine du solde créditeur¹⁵.

La décision de révoquer, modifier ou mettre fin à la saisie conservatoire est immédiatement exécutoire et peut encore faire l'objet d'un recours.

Le débiteur et le créancier peuvent tous deux s'adresser au tribunal qui a émis l'OESC. Cette procédure est écrite, non contradictoire et rapide. La représentation par un avocat n'est pas obligatoire. Il s'agit donc d'une procédure agissant comme un véritable moyen de pression contre le débiteur défaillant permettant de sauvegarder les intérêts des créanciers.

3. Révision de la décision concernant la sécurité

Sur demande du débiteur auprès de la juridiction compétente de l'État membre d'origine, la décision concernant la garantie conformément à l'art. 12 du règlement OESC (voir $\S(I)(B)(5)(iii)$ ci-dessus) est réexaminée au motif que les conditions ou exigences de cet article n'ont pas été respectées. Le tribunal peut demander au créancier de fournir une garantie ou une garantie supplémentaire, sous peine de révocation ou de modification de l'OESC (cf. Art. 33(2) du règlement de l'OESC).

La demande de révision de la décision concernant la sécurité ne peut être obtenue que si une demande de révision a été introduite auprès du tribunal qui a rendu la décision. Art. 1447/1. [§ 1er. Lorsque le créancier a obtenu une décision judiciaire, une transaction judiciaire ou un acte authentique exécutoire exigeant du débiteur le paiement de sa créance et que le créancier a des raisons de croire que le débiteur détient un ou plusieurs comptes auprès d'une banque en Belgique, mais qu'il ne connaît pas le nom ou l'adresse de la banque, ni le code IBAN, BIC ou un autre numéro bancaire permettant d'identifier la banque, il peut demander à la juridiction auprès de laquelle la requête pour l'obtention d'une saisie-arrêt conservatoire est introduite de demander à l'autorité chargée de l'obtention d'informations visée à l'article 555/1, § 1er, alinéa 1er, 25°, d'obtenir les informations nécessaires pour permettre d'identifier la ou les banques et le

¹⁵ Voir Répertoire pratique du droit belge, Compl. VIII, v° Saisie-arrêt bancaire, Bruylant, 1995, p. 823, n° 55 : « En principe, la saisie de l'un de ces comptes ne peut rendre indisponibles que la part du saisi dans la créance de solde vis-à-vis du banquier...En pratique, le banquier ignore quelle est cette pArt. Il doit donc respecter la saisie-arrêt pour la totalité du solde (indisponibilité et déclaration). Pour satisfaire à son devoir de discrétion professionnelle, il déclarera que le saisi est créancier « avec d'autres personnes » pour le montant saisie-arrêt. Il appartient aux cotitulaires non saisis de demander la mainlevée partielle de la saisie, en faisant la preuve de leur part dans la créance saisie-arrêtée » ; E. DIRIX et K. BROECKX, Beslag, Story-scientia, 2001, p. 415, n° 712.



ou les comptes du débiteur.

8 2 Nonobstant le paragraphe 1 et le créancier peut également formuler la demande

- § 2. Nonobstant le paragraphe 1er, le créancier peut également formuler la demande visée audit paragraphe 1er, lorsque la décision judiciaire, la transaction judiciaire ou l'acte authentique qu'il a obtenu n'est pas encore exécutoire, pour autant que les conditions suivantes soient réunies :
- 1° le montant devant faire l'objet de la saisie-arrêt conservatoire est important compte tenu des circonstances;
- 2° le créancier a fourni suffisamment d'éléments de preuve pour convaincre le juge qu'il est urgent d'obtenir des informations relatives aux comptes parce qu'il existe un risque qu'à défaut de ces informations le recouvrement ultérieur de sa créance soit mis en péril et entraine une détérioration importante de la situation financière du créancier.
- § 3. Le créancier formule la demande d'informations dans la requête pour l'obtention d'une saisie-arrêt conservatoire. Le créancier justifie les raisons pour lesquelles il pense que le débiteur détient un ou plusieurs comptes auprès d'une banque en Belgique et fournit toutes les informations utiles dont il dispose concernant le débiteur et les comptes devant faire l'objet de la saisie conservatoire. Si le juge auprès duquel la requête est introduite considère que la demande d'informations du créancier n'est pas suffisamment étayée, il la rejette.
- § 4. Lorsque le juge est convaincu que la demande d'informations du créancier est bien étayée et que toutes les conditions et exigences prévues pour l'autorisation de la saisie-arrêt conservatoire sont remplies, à l'exception de la mention, exigée par l'article 1447, alinéa 2, 1°, des données du tiers saisi, et, le cas échéant, de la garantie exigée en vertu de l'article 1447/2, § 1er, le juge communique à l'autorité chargée de l'obtention d'informations visée à l'article 555/1, § 1er, alinéa 1er, 25°, la demande d'informations, afin que cette autorité puisse obtenir les informations demandées selon les modalités prévues dans l'article 555/1, § 2.]¹⁶

Art. 1447/2. [§ 1er. Dans l'hypothèse visée à l'article 1447/1, § 1er, le juge peut, avant d'autoriser la saisie-arrêt conservatoire et au plus tard à la fin du cinquième jour ouvrable suivant le dépôt de la requête, exiger du créancier qu'il constitue une garantie pour un montant suffisant afin de prévenir un recours abusif à la procédure pour l'obtention d'une saisie-ârret conservatoire et afin d'assurer la réparation de tous les dommages subi par le débiteur en raison de la saisie-arrêt conservatoire, dans la mesure où le créancier est responsable desdits dommages.

Dans l'hypothèse visée à l'article 1447/1, § 2, le juge exige, avant d'autoriser la saisiearrêt conservatoire, et au plus tard à la fin du dixième jour ouvrable suivant le dépôt de la requête, du créancier qu'il constitue la garantie visée à l'alinéa 1er, sauf si le juge considère que, compte tenu des circonstances de l'espèce, cette constitution de garantie est inappropriée.

- § 2. Le juge détermine, le cas échéant, cette garantie, dont il fixe, s'il y a lieu, les modalités.
 - § 3. Dès que le créancier a, le cas échéant, constitué la garantie requise et dès que le

¹⁶ <Inséré par L 2018-06-18/03, art. 194, 106 ; Entrée en vigueur : 01-01-2019>.



juge dispose des informations qu'il a demandées conformément à l'article 1447/1, le juge rend sa décision sur la requête pour l'obtention d'une saisie-arrêt conservatoire sans délai.

§ 4. Si, conformément au paragraphe 1er, une garantie a été constituée et la requête pour l'obtention d'une saisie-arrêt conservatoire est rejetée dans son intégralité du fait de la non-disponibilité des informations relatives aux comptes, le juge qui a demandé les informations ordonne sans tarder la libération de cette garantie.]

La représentation par un avocat n'est pas obligatoire.

Le demandeur doit payer un droit de greffe qui s'élève à 82 € et un droit de plaidoirie de 2,50 € (en cas d'intervention d'un avocat).

4. Droit de fournir une garantie en lieu et place de la préservation

À la demande du débiteur, le tribunal qui a émis l'OESC peut ordonner le déblocage des fonds conservés si le débiteur fournit à ce tribunal une garantie à hauteur du montant de l'ordonnance, ou une assurance alternative sous une forme acceptable en vertu du droit de la Belgique et d'une valeur au moins équivalente à ce montant (Art. 38(1)(a) du règlement OESC).

Selon l'art. 1419 CJB: "L'ordonnance accordant ou refusant l'autorisation de pratiquer une saisie conservatoire et l'ordonnance accordant ou refusant la rétractation de cette autorisation sont soumises aux recours prévus aux articles 1031 à 1034 du présent code.

(Le saisi peut, en cas de changement de circonstances, requérir la modification ou la rétractation de l'ordonnance en citant à cette fin toutes les parties devant le juge des saisies.) L'ordonnance de rétractation vaut mainlevée."¹⁷.

L'opposition doit être formée dans le mois de la signification de la décision à l'opposant, selon l'art. 1034 CJB.

Toute personne qui n'est pas intervenue dans la cause, en la même qualité, peut faire opposition à la décision qui porte atteinte à ses droits, selon l'art. 1033 CJB.

Si la garantie est fournie par le juge compétent sur la procédure au fond, la décision peut faire l'objet d'un recours, selon l'art. 1050 CJB.

_

¹⁷ Art. 1031. L'appel de l'ordonnance par le requérant ou par toute partie intervenante est formé dans le mois à partir de la notification, par une requête, conforme aux dispositions de l'article 1026 et déposée au greffe de la juridiction d'appel.

Art. 1032. Le requérant ou l'intervenant peut lorsque les circonstances ont changé et sous réserve des droits acquis par des tiers, demander par requête la modification ou la rétractation de l'ordonnance au juge qu'il a rendue.

Art. 1033. Toute personne qui n'est pas intervenue à la cause, en la même qualité, peut former opposition à la décision qui préjudicie à ses droits.

Art. 1034. L'article 1125 est applicable à l'opposition formée en vertu de l'article 1033. Celle-ci doit être formée dans le mois de la signification de la décision qui aura été faite à l'opposant.



5. Droits des tiers

Le droit d'un tiers de contester un OESC est régi par le droit de l'État membre d'origine (Art. 39(1) du règlement OESC).

Selon l'article 1449 CJB, le premier jour ouvrable suivant le prononcé de l'ordonnance, le greffier notifie, par lettre judiciaire, au requérant et au tiers saisi une copie de l'ordonnance et de la requête.

La notification contient une reproduction des Articles 1451 à 1456 CJB et un avertissement au tiers saisi qu'il doit se conformer à ces dispositions. La représentation par un avocat n'est pas obligatoire.



II. Entrant

Lorsque la Belgique est l'État membre d'exécution

A. L'exécution de l'ordonnance de saisie conservatoire

1. Procédure pour l'exécution et la mise en œuvre de l'ordonnance de saisie conservatoire

En règle générale, l'OESC est exécuté conformément aux procédures applicables à l'exécution des décisions nationales équivalentes dans l'État membre d'exécution (Art. 23(1) du règlement OESC).

La conservation des comptes est régie en Belgique par le CJB, partie 5, titre II, chapitre IV. (En Belgique, un huissier de justice (Art. 519, §1, 1° CJB) a été désigné comme autorité compétente pour l'exécution de l'ordonnance européenne de conservation des comptes, ainsi que pour l'exécution de l'ordonnance de conservation et la signification correspondante au débiteur.

Si la créance dont le saisissant se prévaut répond aux conditions énoncées ci-dessus, il peut s'adresser à un huissier de justice territorialement compétent qui lui signifiera deux assignations successives : la première assignation (conservatoire ou exécutoire) sera signifiée au tiers, en l'occurrence la banque (Articles 1445, 1450, 1539 et 1540 du CJB) ; le second avis de saisie sera signifié au tiers saisi qui détient le compte (Articles 1457 et 1539 CJB).

Selon le règlement de l'OESC, une banque à laquelle est adressée une ordonnance de conservation doit la mettre en œuvre sans délai après réception de l'ordonnance ou, lorsque la législation de l'État membre d'exécution le prévoit, d'une instruction correspondante pour la mise en œuvre de l'ordonnance (Art. 24(1) du règlement de l'OESC).

La saisie entre les mains d'une banque prend la forme d'une saisie-arrêt en droit belge. Comme toute saisie, la saisie-arrêt peut être exercée à titre conservatoire (articles 1445 à 1460 du CJB) ou à titre exécutoire (articles 1539 à 1544 du CJB).

Art. 1445. Tout créancier peut, en vertu de titres authentiques ou privés, saisir-arrêter par huissier de justice, à titre conservatoire, entre les mains d'un tiers, les sommes et effets que celui-ci doit à son débiteur. En cas d'inaction de son débiteur, le créancier peut, par application de l'article 1166 du procédure. Code civil former la même L'acte de saisie contient le texte des articles 1451 à 1456 et l'avertissement au tiers saisi qu'il devra se conformer à ces dispositions.

Art. 1446. La saisie-arrêt conservatoire peut aussi porter sur des créances à terme, conditionnelles ou litigieuses appartenant au débiteur.



Art. 1447. Qu'il y ait titre ou non, le juge peut, sur requête, permettre la saisie-arrêt. La requête, établie en trois exemplaires, contient, outre les mentions prévues à l'article 1026,

1° des nom, prénoms, domicile, ou à défaut de domicile, résidence du débiteur et du tiers saisi;

2° des causes et du montant ou de l'évaluation de la créance.

Art. 1448. L'ordonnance énonce, à peine de nullité, les sommes pour lesquelles la saisie a lieu.

Art. 1449. Au premier jour ouvrable suivant la prononciation de l'ordonnance, le greffier notifie, sous pli judiciaire, au requérant et au tiers saisi, copie de celle-ci et de la requête. Cette notification contient la reproduction des articles 1451 à 1456 et l'avertissement au tiers saisi qu'il devra se conformer à ces dispositions.

Art. 1450. La partie requérante peut en outre et sans délai faire signifier par huissier de justice la copie de la requête et de l'ordonnance dont il est question à l'article 1449. Cette signification contient la reproduction des articles 1451 à 1456 et l'avertissement au tiers saisi qu'il devra se conformer à ces dispositions.

Art. 1451. Dès la réception de l'acte contenant saisie-arrêt, le tiers saisi ne peut plus se dessaisir des sommes ou effets qui font l'objet de la saisie, à peine de pouvoir être déclaré débiteur pur et simple des causes de la saisie sans préjudice des dommages-intérêts envers la partie s'il y a lieu.

L'article 1411c, § 1er du CJB dispose qu'en cas de saisie, les revenus du travail ou d'autres activités ainsi que les revenus de remplacement versés sur le compte bancaire saisi sont couverts par le régime protecteur de l'indisponibilité partielle prévu par les Articles 1409, 1409bis et 1410 du CJB, pendant une période de trente jours à partir du moment où ces sommes sont créditées sur le compte courant.

Afin d'identifier les revenus protégés, un système de traçabilité a été mis en place qui établit donc une relation d'indisponibilité ou d'inaccessibilité en cas de saisie des revenus protégés crédités sur un compte courant ouvert auprès d'un établissement bancaire (financier).

Ainsi, les différents types de revenus doivent être marqués d'un code spécial lors de leur versement sur le compte bancaire (salaire, indemnités, etc.) afin de pouvoir les séparer des autres montants crédités sur le compte courant. Quant aux autres montants versés, ils peuvent être joints dans leur intégralité.

Les codes à utiliser sont les suivants :

/A/ revenus du travail et revenus d'autres natures (par exemple, loyer).

/B/ revenus d'autres activités et revenus de remplacement qui peuvent être joints partiellement (pensions, pensions alimentaires, rentes [sic], allocations de chômage, prestations du FSE, indemnités d'incapacité, indemnités d'assurance, rentes d'accident du travail ou de maladie professionnelle, etc.)

/C/ un revenu de remplacement indisponible et inaccessible (allocations familiales, pensions d'orphelins, allocations versées aux personnes invalides, aide sociale, etc.)



C'est donc une obligation qui incombe à la banque du donneur d'ordre d'étiqueter les sommes qu'elle verse avec un code spécial, sous peine de sanctions pénales (amendes) en cas d'oubli ou de fraude.

2. Limites de la préservation

i. Comptes insaisissables. Le règlement de l'OESC ne s'applique pas aux comptes bancaires qui sont insaisissables en vertu du droit de l'État membre dans lequel le compte est maintenu (Art. 2(3) du règlement de l'OESC).

L'article 1410, alinéa 2, CJB précise les créances qui ne peuvent en aucun cas donner lieu à saisie, notamment les prestations familiales et le salaire minimum.

Les comptes fiduciaires ne sont pas insaisissables.

En ce qui concerne les comptes de qualité (kwaliteitsrekeningen et comptes de tiers/derdenrekeningen), il convient de faire la distinction suivante :

Le débiteur est le titulaire du compte.

En dépit de l'article 8/1 de la Loi Hypothécaire (*Hypotheekwet*), qui reconnaît explicitement que certains comptes fiduciaires obligatoires en vertu de la loi (c'est-àdire les comptes détenus par les avocats, les huissiers, les notaires et les agents immobiliers) sont séparés du patrimoine du titulaire du compte et que cette séparation est opposable aux tiers, le législateur n'a pas prévu que les fonds détenus sur ces comptes fiduciaires soient insaisissables par les créanciers privés du titulaire du compte. Il est donc possible, en principe, de donner instruction à une banque de préserver ces fonds. Lorsqu'une banque est chargée de conserver les fonds, elle doit indiquer la nature spécifique du compte (Article 1452 du CJB) ; toutefois, des objections peuvent être soulevées auprès du juge des saisies. Le débiteur saisi peut donc demander la levée de l'ordre de conservation des comptes.

Le débiteur est le bénéficiaire du compte fiduciaire

Le bénéficiaire du compte fiduciaire a une créance sur le titulaire du compte au titre des fonds gérés pour son compte. Cette créance peut être saisie par les créanciers du bénéficiaire : en effet, tout créancier peut demander la conservation des fonds dus par un tiers à son débiteur (Article 1445 du CJB). L'ordre de conservation du compte doit être délivré au titulaire du compte (= le mandataire), et non à la banque. En effet, dans ce scénario, la banque n'a de dettes que vis-à-vis du titulaire du compte, et non vis-à-vis du bénéficiaire.

ii. Préservation des comptes joints et des comptes de prête-noms. Les fonds détenus sur des comptes qui, d'après les registres de la banque, ne sont pas exclusivement détenus par le débiteur ou sont détenus par un tiers pour le compte du débiteur ou par le débiteur pour le compte d'un tiers, ne peuvent être conservés en vertu du règlement OESC que dans la mesure où ils peuvent



être conservés en vertu du droit de l'État membre d'exécution (Art. 30 du règlement OESC).

Les ordres de conservation de compte peuvent être émis pour des comptes joints. Si la banque saisie a connaissance des montants attribuables aux différents titulaires d'un compte joint, l'ordre de conservation du compte portera uniquement sur le montant dû par le débiteur saisi, à défaut de quoi le montant total du solde créditeur sera indiqué dans le relevé que doit fournir le tiers saisi. Dans ce cas, tout titulaire de compte non visé par la saisie peut demander la levée partielle de la saisie s'il peut apporter la preuve de sa part d'actif.

Cette demande peut être introduite auprès du juge des saisies du tribunal de première instance (Art.1395 du CJB).

iii. Montants exemptés de conservation. Les montants qui sont insaisissables en vertu de la législation de l'État membre d'exécution sont insaisissables en vertu du règlement OESC. Lorsque, en vertu de la législation de l'État membre d'exécution, les montants visés au paragraphe 1 de l'art. 31 du règlement de l'OESC sont insaisissables sans que le débiteur en ait fait la demande, l'organisme chargé de l'insaisissabilité de ces montants dans cet État membre procède d'office à l'insaisissabilité des montants concernés.

L'insaisissabilité de certaines sommes est régie en Belgique par les Articles 1409, 1409bis et 1410 du CJB.

Ces dispositions prévoient la limitation et l'insaisissabilité de certains revenus : salaires, revenus de remplacement, prestations sociales et pensions alimentaires. En dessous d'un certain seuil, les salaires et les revenus de remplacement sont insaisissables.

En vue d'aider les autorités d'exécution et, le cas échéant, les tiers saisis à déterminer si les montants sur un compte peuvent être saisis, l'article 1411bis §3 du CJB prévoit l'obligation, sanctionnée pénalement, pour les employeurs et les organismes payeurs d'indiquer un code spécifique lors de l'exécution des paiements. Ce code varie en fonction du type de revenu protégé versé sur le compte.

Cette obligation d'indiquer un code ne porte pas préjudice au droit du débiteur de prouver par tous les moyens légaux que les montants crédités sur son compte courant sont insaisissables (Article 1411bis §2, alinéa 1er du CJB). En outre, l'article 1411bis §2, alinéa 2 du CJB prévoit une présomption réfragable d'insaisissabilité partielle des sommes versées par l'employeur du débiteur sur son compte courant. Cette présomption s'applique exclusivement aux transactions entre le débiteur et ses créanciers.

Demande du débiteur. Lorsque, en vertu de la législation de l'État membre d'exécution, les montants visés au paragraphe 1 de l'art. 31 du règlement de l'OESC sont insaisissables à la demande du débiteur, ces montants sont



insaisissables à la demande du débiteur, comme le prévoit l'art. 34(1) du règlement de l'OESC.

Demande du créancier. Le créancier peut demander à la juridiction compétente de l'Etat membre d'exécution ou, lorsque le droit national le prévoit, à l'autorité d'exécution compétente de cet Etat membre, une modification de l'exécution de l'OP, consistant en un ajustement de l'exemption appliquée dans cet Etat membre conformément à l'art. 31 du règlement de l'OESC, au motif que d'autres exonérations ont déjà été appliquées pour un montant suffisamment élevé en ce qui concerne un ou plusieurs comptes tenus dans un ou plusieurs autres États membres et qu'un ajustement est donc approprié (Art. 35(4) du règlement de l'OESC).

3. Classement de l'ordre de préservation

L'OESC a le même rang, le cas échéant, qu'une ordonnance nationale équivalente dans l'État membre d'exécution (Art. 32 du règlement OESC).

Aucune disposition du CJB n'exige la désignation précise du compte bancaire du débiteur. Plus généralement, il n'y a pas de disposition du CJB spécifique aux saisies bancaires.

Ensuite, c'est l'huissier qui doit vérifier les conditions de son intervention, énoncées aux Art. 1413 -1415 CJB.

En raison de la nature opaque des avoirs bancaires, il est de facto impossible pour l'huissier de justice d'effectuer un quelconque contrôle sur l'objet de la saisie.

d'effectuer un quelconque contrôle sur l'objet de la saisie. Cette question rejoint le thème de la transparence des biens.

D'une part, si le créancier sollicite l'autorisation du juge des saisies pour procéder à la saisie (Article 1417 CJB), le créancier peut être amené à compléter les éléments factuels qu'il soumet au juge pour justifier sa demande.

En revanche, si entre le moment de la saisie et celui de la distribution des fonds, la créance du saisissant est augmentée, ce dernier peut produire sa créance à hauteur du montant le plus récent.

4. Coûts encourus par les banques

Une banque n'est en droit de demander au créancier ou au débiteur le paiement ou le remboursement des frais encourus pour l'exécution d'une OESC que si, en vertu du droit de l'État membre d'exécution, la banque a droit à ce paiement ou à ce remboursement pour des ordres nationaux équivalents.



Conformément à l'article 1454 du CJB, les frais de l'état qui doit être fourni par le tiers saisi sont à la charge du débiteur. Aucune disposition n'est prévue pour le recouvrement des autres frais engagés par la banque dans le cadre de l'exécution ou de la levée (partielle) d'une mesure de conservation des comptes.

En vertu de l'article 555/1, §2 du CJB, entré en vigueur le 1er janvier 2019, un arrêté signé par le Roi doit fixer les frais de traitement des demandes d'information sur les comptes et fixer les conditions et modalités de recouvrement. Le cas échéant, une partie de ces frais est mise à charge de la banque qui a fourni les informations à la demande de l'autorité désignée par la Belgique (voir Article 50 (I) (b) ci-dessus), pour autant qu'un accord écrit sur les modalités de compensation ait été conclu avec les banques ou un représentant de celles-ci, sans préjudice de l'article 43, paragraphe 3, du règlement (voir Article 3, 2° de l'arrêté royal /Arrêté Royal/Koninklijk besluit du 22 avril 2019 fixant les frais de traitement des demandes de renseignements concernant les comptes visés à l'article 555/1, §2, alinéa 6 du CJB et fixant les conditions et modalités de recouvrement.

(http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2019/04/22/2019030412/justel).

En l'état actuel des choses, aucun accord sur les modalités de compensation n'a été conclu avec les banques.

Ces taxes s'appliqueront aux demandes d'information nationales au titre des nouveaux Articles 1447/1 et 1447/2 du CJB et aux demandes d'information au titre de l'article 14 du règlement.

B. <u>Moyens de communication : signification et transmission de documents</u>

1. Signification au débiteur

Lorsque le débiteur est domicilié en Belgique qui n'est pas l'État membre d'origine, l'autorité compétente qui a reçu l'OESC et les documents d'accompagnement prend sans délai les mesures nécessaires pour que la signification ou la notification soit effectuée à l'égard du débiteur conformément à la législation de la Belgique (Art. 28(3) (18). De même, lorsque le débiteur est domicilié en Belgique et qu'il s'agit du seul État membre d'exécution, l'autorité compétente qui a reçu l'OESC et les documents d'accompagnement entame la signification ou la notification de ces documents au plus tard à la fin du troisième jour ouvrable suivant le jour de la réception ou de l'émission de la déclaration attestant que les montants ont été préservés.

¹⁸ Veuillez considérer que, dans ce cas, l'État membre dans lequel le débiteur est domicilié ne doit pas nécessairement être l'État membre d'exécution.



Les autorités désignées comme compétentes pour recevoir, transmettre et signifier le mandat européen de conservation des comptes et les autres documents sont les huissiers de justice (gerechtsdeurwaarder), conformément à l'article 196 de la loi du 18 juin 2018 portant des dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions visant à promouvoir les modes alternatifs de règlement des litiges.

En vertu de l'article 1445 du CJB, le créancier qui dispose d'un écrit signé par le débiteur peut immédiatement demander à un huissier de justice territorialement compétent de procéder à la saisie-arrêt.

2. Transmission des documents

i. **Transmission**. Lorsque le règlement de l'OESC prévoit la transmission de documents conformément à l'art. 29 du Règlement OESC, cette transmission peut être effectuée par tout moyen approprié, à condition que le contenu du document reçu soit fidèle à celui du document transmis et que toutes les informations qu'il contient soient facilement lisibles.

Lorsque le document est envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception, si le destinataire ne peut être trouvé à l'adresse indiquée sur la lettre, un avis de passage est laissé à cette adresse. Dans ce cas, la lettre peut être retirée au lieu désigné sur l'avis de passage ou au lieu convenu entre la poste et le destinataire dans un délai de 15 jours, sans compter la date de remise.

Lorsque l'acte est signifié ou notifié, l'acte de signification ou de notification doit indiquer la date de la signification ou de la notification (Article 43 du CJB).

Lorsque l'acte est notifié, la Belgique utilise un système de double date.

La date applicable à l'expéditeur diffère de la date applicable au destinataire de l'acte. Pour l'expéditeur, la date de notification est celle de l'envoi.

L'article 53 bis du CJB belge dispose que, sauf dispositions légales contraires, le délai pour le destinataire commence à courir le premier jour suivant la date à laquelle la lettre a été remise à son domicile, ou à sa résidence ou à son domicile élu, selon le cas¹⁹.

ii. **Réception.** La juridiction ou l'autorité qui a reçu des documents conformément à l'alinéa 1 de l'art. 29 du Règlement OESC doit, au plus tard à la fin du jour ouvrable suivant le jour de la réception, envoyer à l'autorité, au créancier ou à la banque qui a transmis les documents un accusé de réception,

-

¹⁹ En particulier, voir :

Art. 1449. Au premier jour ouvrable suivant la prononciation de l'ordonnance, le greffier notifie, sous pli judiciaire, au requérant et au tiers saisi, copie de celle-ci et de la requête.

Art. 1450. La partie requérante peut en outre et sans délai faire signifier par huissier de justice la copie de la requête et de l'ordonnance dont il est question à l'article 1449. Cette signification contient la reproduction des articles 1451 à 1456 et l'avertissement au tiers saisi qu'il devra se conformer à ces dispositions.



en utilisant les moyens de transmission les plus rapides et les formulaires standard.

L'acte de saisie est signifié au tiers débiteur, en l'occurrence la banque (Articles 1445 et 1539 CJB). Si la saisie est conservatoire et a été autorisée par le juge des saisies, l'ordonnance d'autorisation est également signifiée au tiers (Article 1450 CJB). En outre, afin de rendre cette ordonnance définitive avant la fin du délai de tierce opposition (Article 1034 CJB), elle peut être signifiée en même temps que l'acte de notification de la saisie (Article 1457 CJB).

3.1.3. Les notifications alternatives sont-elles autorisées ?

Au stade de la protection, au lieu d'un acte de saisie, le créancier peut demander au greffe du juge des saisies qui a rendu l'ordonnance d'autorisation de notifier cette ordonnance au tiers saisi (Article 1449 CJB). Cette possibilité est rarement utilisée en pratique. Les méthodes alternatives prévues par la proposition de règlement du Conseil du 18 avril 2002 ne sont pas autorisées.

C. Remèdes

1. Révocation ou résiliation de l'ordonnance de saisie conservatoire pour défaut d'engagement de la procédure

Si le tribunal n'a pas reçu la preuve de l'ouverture de la procédure dans le délai visé au paragraphe 1 de l'art. 10 du règlement de l'OESC, l'OSC est révoquée ou prend fin et les parties en sont informées (Art. 10(2) du règlement de l'OESC). Lorsque la juridiction qui a émis l'ordonnance est située dans l'État membre d'exécution, la révocation ou la fin de l'ordonnance dans cet État membre est effectuée conformément à la loi de cet État membre (Art. 10(2), deuxième tiret, du Règlement OESC).

La révocation de l'ordonnance de saisie conservatoire résulte de l'absence d'ouverture de la procédure.

Si le juge de saisie refuse l'autorisation de saisie conservatoire, le demandeur (c'est-à-dire le requérant) peut faire appel de la décision auprès de la Cour d'appel dans un délai d'un mois. Il s'agit d'une procédure "*ex parte*". Si la saisie est autorisée en appel, le débiteur a le droit d'engager un recours en tierce opposition contre la décision (voir Article 1419 CJB).

Si le juge des saisies autorise une saisie conservatoire, le débiteur ou tout autre intéressé peut former un recours en tierce opposition contre la décision. Le délai pour le faire est d'un mois et la procédure est engagée auprès du tribunal qui a rendu la décision. Le tribunal statue alors selon une procédure contradictoire. En principe, la tierce opposition n'a pas d'effet suspensif (voir Articles 1419 et 1033 CJB).

Lorsque la saisie conservatoire peut être pratiquée sans autorisation judiciaire, le débiteur peut y faire appel en demandant au juge des saisies de lever la saisie (Article



1420 CJB). Il s'agit de la procédure d'opposition à la saisie et elle est traitée comme en matière de référé, le cas échéant en liaison avec l'imposition d'une astreinte.

En cas de changement de circonstances, soit le saisi (en convoquant toutes les parties devant les juges des saisies), soit le créancier saisissant ou un intermédiaire (par voie de requête) peuvent demander au juge des saisies de modifier ou de lever la saisie.

2. La sur-préservation des fonds

i. **Le débiteur**. Les fonds détenus sur le ou les comptes indiqués dans l'ordonnance ou détenus par le débiteur auprès de la banque indiquée dans l'ordonnance qui dépassent le montant spécifié dans l'ordonnance de conservation ne sont pas affectés par l'exécution de l'ordonnance (cf. Art. 24(5) du Règlement OESC).

Si le montant saisi est supérieur à celui mentionné dans l'ordonnance, le débiteur doit faire opposition à la saisie par voie d'assignation. L'opposition est portée devant le même juge qui a rendu l'ordonnance, selon l'art. 1419 CJB.

ii. **Créancier**. Au plus tard à la fin du troisième jour ouvrable suivant la réception de toute déclaration en vertu de l'art. 25 du Règlement de l'OESC montrant une surconservation de fonds, le créancier soumet une demande de déblocage à l'autorité compétente de l'Etat membre d'exécution dans lequel la surconservation a eu lieu (Art. 27(2) du Règlement de l'OESC).

Si, au stade conservatoire, une saisie a été effectuée pour obtenir une somme d'argent excessive, le créancier peut être condamné à payer des dommages et intérêts pour comportement abusif.

Toute contestation relative à la saisie elle-même peut être soumise au juge des saisies (Article 1395 CJB). Toute contestation par le tiers saisi de sa propre dette doit être soumise au juge du fond (Articles 1456, alinéa 2 et 1542, alinéa 2 CJB).

3. Limitation ou fin de l'exécution de l'ordonnance de saisie conservatoire

i. **Demande du débiteur**. À la demande du débiteur auprès de la juridiction compétente ou, lorsque le droit national le prévoit, auprès de l'autorité d'exécution compétente de l'État membre d'exécution, l'exécution de l'OESC dans cet État membre est limitée ou supprimée pour les motifs énumérés à l'art. 34(1) du règlement de l'OESC, ou si elle est manifestement contraire à



l'ordre public de l'Etat membre d'exécution (Art. 34(2) du règlement de l'OESC).

Selon l'art. 1460 CJB, l'ordonnance est réputée nulle et non avenue si elle n'est pas signifiée par huissier au débiteur saisi et au tiers saisi avant l'expiration du délai de validité de la précédente saisie.

Art. 1425. Sauf le cas de suspension prévu à l'article 1493, la saisie conservatoire est valable pendant trois années prenant cours à la date de l'ordonnance, ou s'il n'y a pas d'ordonnance, à la date de l'exploit.

Il est toutefois permis au juge qui autorise la saisie, de réduire la durée de ce délai. A l'expiration du délai de trois ans ou du délai réduit par application de l'alinéa précédent, la saisie cesse de plein droit de produire ses effets à moins qu'elle n'ait été renouvelée.

Art. 1426. Le créancier, qui établit que pour de justes motifs la saisie doit être maintenue, peut obtenir l'autorisation de la renouveler. Le renouvellement est demandé par requête motivée, présentée, sous leur signature, par un avocat ou un huissier de justice, au juge qui a autorisé la saisie. Il est statué sur cette requête dans le délai prévu à l'article 1418. L'ordonnance qui refuse le renouvellement n'est pas susceptible d'appel.

Art. 1427. L'ordonnance qui accorde le renouvellement est répute non avenue si elle n'est point signifiée à la partie saisie avant l'expiration du délai de validité de la saisie antérieure.

Art. 1428. La durée du renouvellement est déterminée par le juge qui l'autorise. Le nouveau délai prend cours à l'expiration du délai de validité de la saisie qui a été renouvelée.

ii. **Demande conjointe**. Le débiteur et le créancier peuvent, au motif qu'ils sont convenus de régler la créance, demander conjointement à la juridiction compétente de l'État membre d'exécution ou, lorsque le droit national le prévoit, à l'autorité d'exécution compétente de cet État membre, la cessation ou la limitation de l'exécution de l'ordonnance (Art. 35(3) du règlement OESC).

Les parties qui veulent demander la cessation ou la limitation de l'exécution de l'OESC en vertu de l'art. 35, alinéa 3, peuvent être soumises au juge des saisies (Article 1395 CJB). Toute contestation par le tiers saisi de sa propre dette doit être soumise au juge du fond (Articles 1456, alinéa 2 et 1542, alinéa 2 CJB). La représentation par un avocat n'est pas obligatoire.



4. Ajustement de l'exemption des montants

Le créancier peut demander à la juridiction compétente de l'État membre d'exécution ou, lorsque le droit national le prévoit, à l'autorité d'exécution compétente de cet État membre, une modification de l'exécution de l'OESC, consistant en un ajustement de l'exemption appliquée dans cet État membre en vertu de l'art. 31 du règlement de l'OESC, au motif que d'autres exonérations ont déjà été appliquées pour un montant suffisamment élevé en ce qui concerne un ou plusieurs comptes tenus dans un ou plusieurs autres Etats membres et qu'un ajustement est donc approprié (Art. 35(4) du règlement de l'OESC).

Le créancier peut toujours former une opposition pour modification de l'exécution de l'OESC. L'opposition doit être formée dans le mois de la signification de la décision à l'opposant, selon l'art. 1034 CJB.

5. Droit de fournir une garantie au lieu de la préservation

Résiliation de l'exécution ordonnée dans l'Etat membre requis. À la demande du débiteur, la juridiction compétente ou, lorsque le droit national le prévoit, l'autorité d'exécution compétente de l'État membre d'exécution peut mettre fin à l'exécution de l'OESC dans l'État membre d'exécution si le débiteur fournit à cette juridiction ou autorité une garantie du montant conservé dans cet État membre, ou une autre assurance sous une forme acceptable selon le droit de l'État membre dans lequel la juridiction est située et d'une valeur au moins équivalente à ce montant (Art. 38(1) (b) du règlement OESC). La constitution d'une garantie en lieu et place de la conservation doit être portée à la connaissance du créancier conformément au droit national (Art. 38(2) du règlement OESC).

Selon l'art. 1447/2 CJB:

[§ 1er. Dans l'hypothèse visée à l'article 1447/1, § 1er, le juge peut, avant d'autoriser la saisie-arrêt conservatoire et au plus tard à la fin du cinquième jour ouvrable suivant le dépôt de la requête, exiger du créancier qu'il constitue une garantie pour un montant suffisant afin de prévenir un recours abusif à la procédure pour l'obtention d'une saisie-ârret conservatoire et afin d'assurer la réparation de tous les dommages subi par le débiteur en raison de la saisie-arrêt conservatoire, dans la mesure où le créancier est responsable desdits dommages.

Dans l'hypothèse visée à l'article 1447/1, § 2, le juge exige, avant d'autoriser la saisiearrêt conservatoire, et au plus tard à la fin du dixième jour ouvrable suivant le dépôt de la requête, du créancier qu'il constitue la garantie visée à l'alinéa 1er, sauf si le juge considère que, compte tenu des circonstances de l'espèce, cette constitution de garantie est inappropriée.

§ 2. Le juge détermine, le cas échéant, cette garantie, dont il fixe, s'il y a lieu, les



modalités.

- § 3. Dès que le créancier a, le cas échéant, constitué la garantie requise et dès que le juge dispose des informations qu'il a demandées conformément à l'article 1447/1, le juge rend sa décision sur la requête pour l'obtention d'une saisie-arrêt conservatoire sans délai.
- § 4. Si, conformément au paragraphe 1er, une garantie a été constituée et la requête pour l'obtention d'une saisie-arrêt conservatoire est rejetée dans son intégralité du fait de la non-disponibilité des informations relatives aux comptes, le juge qui a demandé les informations ordonne sans tarder la libération de cette garantie.
 - i. **Libération des fonds ordonnée dans l'État membre d'origine.** Dans le cas où la juridiction qui a émis l'OESC a ordonné le déblocage des fonds conservés sur la base d'une garantie fournie par le débiteur (Art. 38(1)(a) du Règlement OESC) (voir §(1)(D)(4) supra)

L'huissier de justice signifiera la copie officielle de l'acte de libération accompagnée d'une traduction en français, en néerlandais ou en allemand, si nécessaire, en fonction de la région où réside le débiteur.

6. Droits des tiers

Le droit d'un tiers de contester l'exécution d'une OESC est régi par le droit de l'État membre d'exécution (Art. 39(2) du règlement OESC).

En droit belge, un tiers peut exercer une tierce opposition également pour contester une OESC. L'opposition (recours à la juridiction qui a rendu une décision par défaut), l'appel (recours en annulation ou en réformation devant une juridiction supérieure), le pourvoi en cassation (recours extraordinaire contre les décisions rendues en dernière instance) et la requête civile (recours extraordinaire en rétractation d'une décision passée en force de chose jugée) ne peuvent être introduits que par une personne qui était partie au procès.

La tierce opposition est le recours extraordinaire qui permet à une personne qui n'était pas partie au procès de faire rétracter par le tribunal qui l'a rendu une décision qui porte atteinte à ses droits (Art. 1122 à 1133 CJB) Elle permet à un tiers de contester une décision, tant sur le plan de la force probante de son acte s(l'acte authentique qui constitue le jugement faisant preuve, jusqu'à inscription de faux, à l'égard des parties comme des tiers, des mentions qu'il contient lorsqu'elles ont été constatées et vérifiées par le juge, telles que l'identité des parties, leurs adresses, certains faits, les déclarations faites à la barre, etc.), et en termes de valeur probante (l'acte authentique que constitue le jugement faisant preuve, jusqu'à inscription de faux, à l'égard des parties ainsi que



des tiers, des éléments qu'il contient lorsqu'ils ont été constatés et vérifiés par le juge). La décision constitue une présomption légale qui peut être combattue à l'égard des tiers. L'exercice de la tierce opposition est toutefois facultatif pour le tiers, qui peut préférer contrer cette présomption légale en apportant la preuve contraire, par tous moyens légaux, lors de la procédure ultérieure dans laquelle la décision lui est opposée.

La tierce opposition n'a pas d'effet suspensif de plein droit, le juge devant lequel la décision attaquée a été produite pouvant, selon les circonstances, " *passer outre ou suspendre*" (Art. 1126 CJB). En revanche, au stade de l'exécution, " le juge des saisies peut, sur convocation à la demande de la partie qui a formé la tierce opposition et de toutes les autres parties appelées, suspendre provisoirement, en tout ou en partie, l'exécution de la décision attaquée " (Art. 1127 CJB).

Le tribunal qui accueille la tierce opposition annule la décision attaquée en tout ou en partie, mais uniquement à l'égard du tiers (Art. 1130, alinéa 1, CJB). La décision attaquée reste donc entre les parties à la procédure initiale. Par exception, toutefois, l'annulation aura lieu à l'égard de toutes les parties dans la mesure où l'exécution de la décision attaquée serait incompatible avec l'exécution de la décision d'annulation (Art. 1130, alinéa 1, CJB), c'est-à-dire en cas d'indivisibilité (Art. 31 CJB). La tierce opposition ne saisissant le juge que dans la mesure du droit du tiers, celui-ci ne peut statuer à nouveau et intégralement sur le litige initial (absence d'effet dévolutif), sauf, enseigne une partie de la doctrine, en cas d'indivisibilité et lorsque le tiers invoque un droit propre ou une fraude (infra, n° 20), auquel cas le recours saisirait également le juge d'une nouvelle question, à savoir l'existence ou l'étendue de ce droit propre, ou l'existence de la fraude. Le litige peut également, le cas échéant, évoluer entre les parties initiales et le tiers dans le cadre de la tierce opposition par l'introduction de demandes incidentes. Enfin, il convient de noter que, dans le cadre d'une tierce opposition formée contre une ordonnance sur requête unilatérale à l'encontre d'un tiers, la tierce opposition reconstitue le litige de manière contradictoire, de sorte qu'elle peut être considérée comme ayant un effet dévolutif.